

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

UN Doc. No. S/1981/PV.2280
JAN 4 1989
UN/ISA/CONF

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE

2280^e

SÉANCE : 12 JUIN 1981

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2280)	1
Souhaits de bienvenue au Ministre des affaires étrangères de la Tunisie	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Plainte de l'Iraq :	
Lettre, en date du 8 juin 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires de la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14509)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2280^e SÉANCE

Tenue à New York le vendredi 12 juin 1981, à 16 heures.

Président : M. Porfirio MUÑOZ LEDO (Mexique).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Mexique, Niger, Ouganda, Panama, Philippines, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2280)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. Plainte de l'Iraq :

Lettre, en date du 8 juin 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires de la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14509).

La séance est ouverte à 16 h 40.

Souhaits de bienvenue au Ministre des affaires étrangères de la Tunisie

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je voudrais, au début de cette séance, saluer la présence à la table du Conseil de M. Béji Caïd Essebsi, ministre des affaires étrangères de la Tunisie, à qui, au nom du Conseil, j'adresse une chaleureuse bienvenue.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Plainte de l'Iraq :

Lettre, en date du 8 juin 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires de la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14509)

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Algérie, du Brésil, de Cuba, de l'Inde, de l'Iraq, d'Israël, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, du Pakistan, de la Roumanie, du Soudan, de la Turquie et de la Yougoslavie des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour.

Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à prendre part à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Hammadi (Iraq) et M. Blum (Israël) prennent place à la table du Conseil; M. Bedjaoui (Algérie), M. Corrêa da Costa (Brésil), M. Roa Kouri (Cuba), M. Krishnan (Inde), M. Nuseibeh (Jordanie), M. Al-Sabah (Koweït), M. Tuéni (Liban), M. Ahmad (Pakistan), M. Marinescu (Roumanie), M. Abdalla (Soudan), M. Kirca (Turquie) et M. Komatina (Yougoslavie) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant permanent de la Tunisie une lettre, en date du 11 juin 1981 [S/14521], qui se lit comme suit :

“J'ai l'honneur de prier le Conseil de sécurité d'inviter le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine à participer à l'examen par le Conseil de la question intitulée “Plainte de l'Iraq”, conformément à la pratique habituelle du Conseil.”

4. La proposition du représentant de la Tunisie n'est pas formulée conformément à l'article 37 ou à l'article 39 du règlement intérieur provisoire mais, si le Conseil l'approuve, l'invitation à prendre part au débat conférerait à l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre invité aux termes de l'article 37.

5. Un membre du Conseil désire-t-il prendre la parole sur cette proposition ?

6. Mme KIRKPATRICK (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Les Etats-Unis s'opposent à ce que l'OLP participe au débat avec les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre. Nous avons toujours estimé qu'en vertu du règlement intérieur provisoire la seule base juridique pouvant permettre au Conseil de donner la parole à des personnes qui représentent des entités non gouvernementales est l'article 39. Au cours des 35 dernières années, les Etats-Unis ont permis que l'article 39

soit interprété très largement et nous continuerons à le faire cette fois-ci. Nous sommes cependant opposés à ce que l'on s'écarte dans certains cas de la procédure établie. Les Etats-Unis s'opposent notamment à la pratique récente du Conseil qui semble avoir pour but de rehausser le prestige de certaines personnes qui veulent prendre la parole au mépris des dispositions du règlement intérieur. Nous pensons que cette pratique sélective est dénuée de fondement juridique et constitue un abus du règlement. Pour ces raisons, la délégation des Etats-Unis vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir mettre aux voix le libellé de l'invitation proposée. Les Etats-Unis voteront contre.

7. M. DORR (Irlande) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, puisque c'est la première fois que je prends la parole depuis votre accession à la présidence, j'aimerais vous adresser mes meilleurs vœux et vous dire que nous sommes très heureux que votre pays, par votre intermédiaire, préside nos débats ce mois-ci. Je voudrais également remercier le représentant du Japon et rendre hommage à la compétence et au bon sens dont il a fait preuve lorsqu'il a dirigé nos travaux au cours du mois de mai.

8. La délégation irlandaise votera pour la proposition tendant à inviter le représentant de l'OLP à participer au présent débat. Nous savons que le libellé de la proposition contenant cette invitation a, dans le passé, fait l'objet de controverses. Je voudrais donc brièvement expliquer notre vote.

9. La position de l'Irlande sur la question du Moyen-Orient a été exposée le 30 septembre 1980 devant l'Assemblée générale par le Ministre des affaires étrangères de mon pays, M. Lenihan¹. Il a appelé l'attention sur deux principes qui, selon l'Irlande, sont les éléments essentiels d'un règlement de paix et qui ont déjà été soulignés par les chefs d'Etat et de gouvernement et les ministres des affaires étrangères des neuf pays membres de la Communauté européenne dans la déclaration qu'ils ont publiée à Venise le 13 juin 1980 [S/14009]. Ce sont, premièrement, le droit à l'existence et à la sécurité de tous les Etats de la région, y compris Israël; et, deuxièmement, l'impératif de justice pour tous les peuples intéressés, y compris le droit à l'autodétermination du peuple palestinien dans le cadre d'un règlement de paix.

10. Le Ministre des affaires étrangères de mon pays a poursuivi :

"Ce n'est qu'en conciliant ces deux principes par voie de négociation qu'un règlement global, juste et durable peut être trouvé. Une telle négociation doit engager toutes les parties intéressées, y compris l'OLP."

Telle est toujours la position de mon pays, et c'est dans ce contexte que nous avons abordé la proposition de procédure dont nous sommes saisis.

11. En examinant la façon dont nous devons voter sur cette proposition, nous avons également tenu particulièrement compte des éléments suivants : premièrement, l'OLP jouit du statut d'observateur à l'Organisation des Nations Unies depuis sept ans; deuxièmement, le Conseil a fréquemment, dans le passé, invité l'OLP à participer à des débats ayant trait aux problèmes du Moyen-Orient; et, troisièmement, le libellé de l'invitation proposée, tel que vous venez d'en donner lecture, Monsieur le Président, est précisément celui qu'a utilisé le Conseil à chaque occasion depuis 1975.

12. On a prétendu qu'une invitation rédigée en ces termes était contraire au règlement intérieur provisoire au titre duquel le Conseil fonctionne depuis 1946. Il est vrai que les termes exacts de l'invitation, tels que vous les avez énoncés, ne sont pas explicités dans le règlement. Mais nous ne voyons pas non plus dans les termes de l'invitation quoi que ce soit qui aille à l'encontre du règlement ou de la Charte. Nous notons que le libellé utilisé mentionne de façon spécifique que l'article 37, qui s'applique aux Etats Membres, ne s'applique pas ici — bien qu'il soit vrai que le droit de participation accordé au représentant de l'OLP serait semblable dans la pratique à celui qui est envisagé à l'article 37 dans le cas des Etats Membres. Nous pensons que cela est tout à fait légitime. Nous estimons que le Conseil, lorsqu'il adresse une invitation, est habilité à fixer les conditions de participation selon qu'il le juge approprié dans chaque cas précis; et dans le cas actuel, nous pensons que le Conseil est habilité à présenter cette invitation dans les termes énoncés par la présidence.

13. En bref, nous ne voyons pas de raison de procédure pour nous opposer à une formule établie au Conseil depuis maintenant cinq ans, et nous sommes disposés dans la pratique à entendre les vues du représentant de l'OLP sur la question à l'examen. En conséquence, après mûr examen, l'Irlande votera pour la proposition qui nous est soumise.

14. M. NISIBORI (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Le Gouvernement japonais a exprimé plus d'une fois son opinion mûrement réfléchie selon laquelle il est indispensable, pour parvenir à la solution de la question du Moyen-Orient, que l'OLP, représentant les Palestiniens, participe aux négociations de paix. En 1975 [1859^e séance], le Japon, en tant que membre du Conseil de sécurité, a exprimé la position selon laquelle l'OLP, en tant que l'une des parties principales concernées par la question du Moyen-Orient, devrait être invitée à participer aux délibérations du Conseil lorsqu'elles portent sur la question du Moyen-Orient, y compris la question de Palestine. Je voudrais confirmer aujourd'hui cette position.

15. Pour ce qui est du point que nous examinons aujourd'hui — à savoir "Plainte de l'Iraq" —, bien que ce soit un problème se posant au Moyen-Orient, les parties principales directement intéressées sont, à

notre avis, plutôt limitées. Nous pensons donc que l'article 39 du règlement provisoire s'applique au point actuel de l'ordre du jour et nous serions en faveur de la participation de l'OLP aux délibérations si cette participation était demandée en vertu de l'article 39.

16. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Si aucun autre membre du Conseil ne désire prendre la parole, je considérerai que le Conseil est prêt à voter sur la proposition de la Tunisie.

Il est procédé au vote à main levée :

Votent pour : Chine, Espagne, Irlande, Mexique, Niger, Ouganda, Panama, Philippines, République démocratique allemande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : France, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 11 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition est adoptée.

Sur l'invitation du Président, M. Terzi (Organisation de libération de la Palestine) occupe le siège qui lui a été réservé sur le côté de la salle du Conseil.

17. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu une lettre, en date du 11 juin, du représentant de la Tunisie [S/14524] qui se lit comme suit :

"J'ai l'honneur de prier le Conseil de sécurité d'inviter M. Chedli Klibi, secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, à participer à l'examen par le Conseil de la question intitulée "Plainte de l'Iraq", conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire."

Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que le Conseil décide d'accéder à cette demande.

Il en est ainsi décidé.

18. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le Conseil de sécurité se réunit aujourd'hui en vertu de la demande figurant dans une lettre, en date du 8 juin, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires de la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies [S/14509]. Je voudrais également porter à l'attention des membres du Conseil les documents suivants : S/14510, contenant le texte d'une lettre, en date du 8 juin, adressée au Président du Conseil par le représentant d'Israël; S/14511, contenant le texte d'une lettre, en date du 9 juin, adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Espagne; S/14512, contenant le texte d'une lettre, en date du 9 juin, adressée au Président du Conseil par le représentant

du Japon; S/14513, contenant le texte d'une lettre, en date du 9 juin, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Egypte; S/14514, contenant le texte d'une lettre, en date du 10 juin, adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Iraq; S/14515, contenant le texte d'une lettre, en date du 10 juin, adressée au Président du Conseil par le représentant de Panama; S/14516, contenant le texte d'une lettre, en date du 11 juin, adressée au Président du Conseil par le représentant de la République démocratique allemande; S/14517, contenant le texte d'une lettre, en date du 11 juin, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan; S/14518, contenant le texte d'une lettre, en date du 11 juin, adressée au Président du Conseil par le représentant des Philippines; S/14520, contenant le texte d'une lettre, en date du 11 juin, adressée au Président du Conseil par le représentant de la Tunisie, S/14523, contenant le texte d'une lettre, en date du 12 juin, adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Inde; S/14525, contenant le texte d'une lettre, en date du 11 juin, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et S/14526, contenant le texte d'une lettre, en date du 12 juin, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam.

19. Le premier orateur est le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, M. Saadoun Hammadi. Je lui souhaite la bienvenue et je l'invite à faire sa déclaration.

20. M. HAMMADI (Iraq) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous exprimer et, par votre intermédiaire, d'exprimer aux membres du Conseil de sécurité toute ma reconnaissance pour la convocation de la présente réunion et de vous remercier de m'avoir permis de prendre la parole au sujet de la question de l'acte d'agression flagrant commis par Israël contre l'Iraq.

21. Le dimanche 7 juin 1981, à 18 h 37, heure de Bagdad, des avions de guerre israéliens ont effectué un raid sur les installations nucléaires situées près de Bagdad, faisant de nombreuses victimes civiles et causant des dommages matériels. Les agresseurs sionistes ont revendiqué la responsabilité de l'attaque, se vantant effrontément de la destruction complète des installations.

22. Il est bon de noter que ce n'était pas la première attaque de ce genre commise par les agresseurs sionistes. Nous croyons savoir que des avions de guerre sionistes ont déjà effectué deux raids dirigés contre les mêmes installations le 27 septembre 1980.

23. Pour placer cet acte d'agression israélien dans sa propre perspective, il convient d'examiner les buts et objectifs de la politique sioniste, en particulier dans le domaine nucléaire.

24. On n'ignore plus que les fondateurs de l'entité sioniste ont envisagé depuis le début la possession

d'armes nucléaires en tant que moyen de garantir l'exil continu des Palestiniens et la poursuite de l'expansion israélienne dans les territoires arabes pour réaliser le rêve sioniste du "Grand Israël".

25. Le programme nucléaire israélien remonte à 1949. Les expériences les plus importantes effectuées par l'Institut Weizmann au début des années 1950 portaient sur la mise au point de techniques d'extraction de l'uranium à partir de phosphates dans le désert du Néguev ainsi que de techniques relatives à la production d'eau lourde. En 1952, le gouvernement Ben Gourion a créé, dans le cadre du Ministère de la défense, la Commission de l'énergie atomique dotée d'un budget séparé et de laboratoires spéciaux. L'existence de cette commission a été tenue secrète jusqu'en 1954. En 1953, un accord de coopération nucléaire a été conclu avec la France qui marquait un tournant dans le programme nucléaire israélien. Il n'en demeure pas moins, cependant, que les Etats-Unis ont été les premiers à fournir à Israël, aux termes d'un accord conclu en 1955, un réacteur nucléaire d'une capacité de cinq mégawatts — le réacteur nucléaire de Nahal Soreq. Les Etats-Unis ont versé une contribution de 350 000 dollars et ont fourni à Israël une large bibliographie, des études et des rapports ainsi que 6 kilogrammes d'uranium 235 enrichi. En outre, 56 Israéliens ont reçu une formation dans des établissements nucléaires américains. Par la suite, Israël a obtenu un autre réacteur américain d'une capacité de huit mégawatts qui a été installé à l'Institut Technion. En 1957, il a été décidé de construire le réacteur ultra-secret de Dimona et, en 1958, un réacteur d'une capacité de cinq mégawatts a été construit à Rishon Lizion en coopération avec les Etats-Unis.

26. Les années 50 ont vu également la fourniture à Israël de matériel et de techniques nucléaires par la Central Intelligence Agency des Etats-Unis (CIA) et le début de la coopération nucléaire avec la République fédérale d'Allemagne. En 1964, le réacteur de Dimona est devenu opérationnel avec une capacité de 24 mégawatts et une production potentielle de cinq à sept kilogrammes de plutonium par an. Cette quantité est suffisante pour la production d'une arme nucléaire d'une puissance équivalant à 1,2 fois celle d'Hiroshima.

27. On notera que le réacteur de Dimona a été fourni par la France, et la vérité à son sujet n'a été découverte qu'en 1960 lorsque la CIA a révélé que ce que les Américains croyaient être une usine de textile était en réalité un réacteur nucléaire. Le 20 décembre 1960, le *New York Times* rapportait que le réacteur de Dimona "se prêtait particulièrement bien à la production du plutonium fissile utilisé pour la fabrication de bombes nucléaires". Dans son numéro du 18 juillet 1970, ce même journal indiquait que les experts américains qui avaient visité le réacteur s'étaient plaints, en 1969, qu'il n'y avait aucune garantie que des travaux relatifs aux armements n'étaient pas entrepris à Dimona compte tenu des mesures de restriction imposées par Israël quant à l'inspection.

28. Il est notoire qu'Israël possède une capacité nucléaire depuis un certain nombre d'années. Le 9 mai 1969, le *Buffalo Evening News* reproduisait en première page un rapport de l'agence Reuter publié dans la revue allemande *Der Spiegel* indiquant qu'Israël était devenu la sixième puissance nucléaire mondiale et possédait six bombes de type Hiroshima de 20 kilotonnes produites à Dimona.

29. Le 5 décembre 1974, le *New York Times* a cité le président israélien Ephraïm Katzir disant qu'Israël "possède le potentiel nécessaire à la fabrication d'armes atomiques" et n'hésiterait pas à le faire "en cas de besoin".

30. A la Conférence sur un avenir non nucléaire, tenue à Salzbourg en mai 1977, Paul Leventhal, ancien expert en armes nucléaires du Comité des opérations gouvernementales du Sénat des Etats-Unis, a révélé que 200 tonnes d'uranium naturel, c'est-à-dire une quantité suffisante pour construire 42 armes nucléaires, qui avaient été placées sur un navire avaient disparu il y a neuf ans et avaient abouti en Israël. Cet uranium avait été chargé sur un cargo appelé le *Scheersburg A* qui était parti d'Anvers et dont la destination était Gênes où il n'est d'ailleurs jamais arrivé. On a dit que la cargaison du *Scheersburg A* pouvait maintenir en opération un réacteur de type Dimona et produire du plutonium pendant 20 ans. Peu de temps après les révélations faites à Salzbourg, l'ancien procureur général de Norvège a dit que l'agent israélien Dan Aerbel avait avoué avoir participé à l'opération visant à détourner le navire chargé d'uranium. Aerbel avait été arrêté en 1974 par les Norvégiens avec quatre autres membres de la Mossad — les services secrets israéliens — pour l'assassinat d'un citoyen marocain que les agents israéliens avaient pris pour un Palestinien dans une petite ville de Norvège.

31. D'après un article publié dans le *Times* de Londres le 14 août 1980, la CIA a, par erreur, publié le texte d'un document secret de cinq pages en 1974 où il était dit nettement qu'Israël s'était lancé dans un programme d'armements nucléaires. On y disait qu'une partie de l'uranium avait été obtenue par des "moyens clandestins" qui, bien que non précisés, sous-entendaient divers raids effectués en Europe par des équipes de la Mossad. Le rapport, qui tout entier à l'exception de deux paragraphes aurait dû rester confidentiel — jusqu'à ce qu'une erreur bureaucratique ait entraîné sa publication — indiquait dans un chapitre important ce qui suit :

"Nous croyons qu'Israël a déjà produit des armes nucléaires. Notre idée se fonde sur l'acquisition par Israël de grandes quantités d'uranium et ce, en partie, par des moyens clandestins; notre idée se fonde aussi sur la nature ambiguë des efforts déployés par Israël dans le domaine de l'enrichissement de l'uranium et les lourds investissements faits par Israël dans un système de missiles très coûteux destiné à recevoir des ogives nucléaires."

32. Le *Times* ajoutait que des rapports récents publiés à l'étranger laissaient entendre que l'Afrique du Sud était maintenant le principal partenaire d'Israël dans le cadre d'un programme secret de développement d'armes nucléaires. L'article se référait également à une explosion mystérieuse qui avait été détectée au large des côtes sud-africaines en septembre 1979 par un satellite espion américain. Il se référait également au manuscrit d'un livre écrit par deux journalistes israéliens intitulé "*Personne ne nous survivra : Histoire de la bombe atomique israélienne*", qui contenait des informations indiquant que ladite explosion était le résultat d'un essai nucléaire mené conjointement par Israël et l'Afrique du Sud. L'explosion de septembre 1979 a été suivie d'une autre explosion en décembre de la même année, et l'événement a été enregistré par un autre satellite américain.

33. Le *Middle East Magazine*, dans son numéro publié à Londres en avril 1981, qui contenait un rapport d'enquête sur les liens entre Israël et l'Afrique du Sud sur le plan nucléaire, indiquait que

"une fois encore la Maison-Blanche a dit que l'éclair n'était "probablement pas" une explosion nucléaire et pensait que c'était "l'impact d'un micrométéore" bien que les savants aient indiqué que cela n'avait guère de chance de se produire qu'une fois tous les dix ans. Même la CIA n'est pas disposée à accepter cette explication une deuxième fois et a indiqué que, comme lors de l'incident antérieur, des navires de guerre sud-africains avaient été placés secrètement en mer juste en dessous du niveau de l'éclair."

Le magazine a ensuite cité Marvin Cetron, analyste privé du Pentagone en matière d'armements, qui a dit ce qui suit :

"Si j'étais à la Maison-Blanche, j'essaierais de donner le plus possible de variantes techniquement viables dans l'espoir de contrecarrer l'hypothèse hautement probable d'une explosion nucléaire. De toute évidence, c'est une opération de camouflage."

34. Ce n'était d'ailleurs pas la première fois que la Maison-Blanche essayait de procéder à un camouflage de ce genre. Au milieu des années 60, le Gouvernement des Etats-Unis a découvert que plus de 200 livres d'uranium enrichi du type propre à la construction d'armes nucléaires, suffisantes pour construire au moins quatre bombes atomiques, avaient disparu de l'usine d'Apollo (Pennsylvanie) appartenant à la Nuclear Materials and Equipment Corporation (NUMEC). Dans le livre très bien documenté "*The Zionist Connection*", M. Alfred Lilienthal déclare ce qui suit :

"Le cas des garanties nucléaires le plus grave auquel les Etats-Unis aient jamais dû faire face est devenu public à la fin de février 1978 lorsque la Nuclear Regulatory Commission (NRC) a publié

un rapport de 550 pages pour répondre à une enquête d'une commission du Congrès concernant le témoignage précédent donné par le Directeur exécutif de la NRC, Lee V. Gossick. En révélant que Gossick avait fait un "témoignage incorrect", le rapport a confirmé le fait que la CIA disposait de preuves qu'Israël avait acquis la bombe atomique en 1968 et que du matériel propre à la construction de bombes avait en fait été détourné de l'usine d'Apollo. Chose toute aussi importante pour le rapport, un fonctionnaire de troisième rang de la CIA, Carl Duckett, avait informé une réunion privée de la NRC en 1976 que le président Johnson avait été prévenu huit ans auparavant qu'Israël possédait des armes atomiques. Le Président avait dit au Directeur de la CIA, Richard Helms : "Ne dites cela à personne, pas même à Dean Rusk ou Robert McNamara" (qui étaient à l'époque Secrétaires d'Etat et de la défense, respectivement)"².

L'histoire a été révélée par le *Washington Post* dans son numéro du 2 mars 1978.

35. Le même Carl Duckett, qui est actuellement consultant auprès du Sénat des Etats-Unis, a répété dans une émission intitulée ABC News Close-up diffusée par la Chaîne de télévision American Broadcasting Company le 27 avril 1981 qu'il était clair que la CIA était d'avis qu'en effet le matériel de la NUMEC avait été détourné et utilisé par Israël pour la fabrication d'armes. Il a également confirmé que le président Johnson avait ordonné au directeur, M. Helms, de ne le révéler à personne d'autre. Duckett a ensuite ajouté :

"Ce que j'ai constaté surtout c'est que le Président prenait la chose vraiment très au sérieux et que, de toute évidence, il souhaitait vivement que nous gardions cette information secrète."

36. L'Iraq s'est lancé dans un vaste et ambitieux programme de développement. Ce faisant, mon gouvernement a reconnu dès le début l'importance de la science et de la technique, notamment de l'application pacifique de l'énergie nucléaire, pour la réalisation du développement économique et social. Pour atteindre cet objectif, nous nous sommes efforcés de développer nos installations de recherche nucléaire et d'élargir notre programme d'utilisation de l'énergie atomique. Nous avons reconnu également que le développement d'autres sources d'énergie devenait de plus en plus vital et que l'utilisation pacifique de l'énergie atomique constituerait une option de rechange importante de plus pendant un temps assez long à venir.

37. En dépit des déséquilibres fondamentaux et de la discrimination que l'on trouve dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [*résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe*], l'Iraq a été l'un des premiers à y adhérer. Nous l'avons signé le 1^{er} juillet 1968 et nous l'avons ratifié le 29 octobre

1969. En 1972, mon pays a conclu un accord avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en vue d'appliquer les garanties à toutes nos activités nucléaires, comme l'exige le Traité. En de nombreuses occasions, mon gouvernement s'est déclaré convaincu que l'application entière et stricte du Traité contribuerait dans une grande mesure à l'obtention de son double objectif, à savoir la non-prolifération sur le plan horizontal et sur le plan vertical et la promotion de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Nous attachons une importance toute particulière à la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique. Outre que l'Iraq est membre de l'AIEA, il a également conclu des accords de coopération bilatérale avec plusieurs pays. La Commission iraquienne de l'énergie atomique, désireuse de renforcer et de promouvoir la coopération en matière de recherche scientifique et technique, a organisé, avec la participation de savants venant d'autres pays, plusieurs conférences et séminaires.

38. L'on ne saurait nier désormais que chaque pays a le droit souverain de chercher à obtenir des connaissances et d'appliquer la science et la technique, y compris la technique nucléaire, à des fins pacifiques, dans l'intérêt de son développement économique et social. Nous sommes fermement convaincus que l'écart croissant entre pays développés et pays en développement ne pourra être comblé sans une utilisation complète de la science et de la technique, y compris l'application pacifique de l'énergie nucléaire.

39. L'article IV du Traité sur la non-prolifération stipule que :

"1. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du présent Traité.

"2. Toutes les parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer. Les Parties au Traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres Etats ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement."

40. En outre, lors de la Conférence au sommet de La Havane en 1979, les pays non alignés ont réaf-

firmé le droit inaliénable de tout pays de procéder sans entrave et de façon indépendante au développement des utilisations pacifiques de l'énergie atomique³. Une position analogue a été adoptée à la session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Fès (Maroc) en septembre 1980 [voir S/14207, annexe]. En outre, dans ses résolutions, l'Assemblée générale a maintes fois réaffirmé ce droit, subordonné à des garanties appropriées.

41. Israël a préparé le terrain pour son acte d'agression en procédant à une vaste campagne de propagande, prétendant que l'Iraq s'était engagé dans un programme de production d'armes nucléaires. Les pays qui avaient conclu des accords de coopération avec l'Iraq furent dénoncés et vilipendés. La gravité de la campagne a incité M. Jean François-Poncet, qui était alors Ministre des affaires étrangères de la France, à mettre en doute les raisons d'une telle campagne. Il a rappelé que l'Iraq était, après tout, le trente-cinquième pays à acheter un réacteur pour la recherche nucléaire. Trente-quatre autres pays avaient déjà importé 78 réacteurs atomiques aux mêmes fins, ces réacteurs utilisant de l'uranium enrichi. La plupart des réacteurs étaient de fabrication américaine. Parmi ces pays il fallait notamment citer l'Afrique du Sud, la Corée du Sud, la Thaïlande, les Philippines et le Zaïre. Le Gouvernement français a également publié une déclaration le 29 juillet 1980 dans laquelle il s'étonnait des accusations forgées contre lui en raison de sa coopération avec l'Iraq. La déclaration faisait valoir le droit de l'Iraq, qui était le même que celui des autres Etats, à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et ne voyait pas pourquoi l'Iraq devrait se voir empêché d'exercer ce droit. En conclusion, la déclaration réaffirmait que la coopération du Gouvernement français avec l'Iraq poursuivait des objectifs parfaitement légitimes et était couverte par toutes les garanties nécessaires.

42. La campagne sioniste ne s'en est pas tenue là. Il y a eu des actes de terrorisme, de sabotage, de piraterie internationale et d'élimination physique commis par des agents clandestins sionistes pour faire obstruction au programme nucléaire pacifique de l'Iraq.

43. La campagne sioniste et l'agression commise par les sionistes contre l'Iraq s'expliquent d'abord par la volonté de dissimuler la possession d'armes nucléaires par Israël et, ensuite — ce qui est plus important —, par la détermination d'Israël de ne pas permettre à la nation arabe d'acquérir les connaissances scientifiques et techniques nécessaires à son développement et à son progrès. Les sionistes croient qu'ils pourront ainsi imposer leur volonté à la nation arabe. Plus les Arabes progressent dans leurs connaissances scientifiques, plus s'affaiblissent les chances des sionistes de maintenir leur occupation des territoires arabes et de priver le peuple palestinien de ses droits inaliénables.

44. Il est évident que le programme nucléaire israélien a été conçu dès le début à des fins militaires et que toutes sortes de moyens illégaux ont été utilisés pour le faire progresser, en violation totale des normes internationalement acceptées. Malgré les invitations répétées adressées à Israël pour qu'il accède au Traité sur la non-prolifération, il a toujours refusé froidement de le faire. L'Iraq, au contraire, en acceptant les termes du Traité, a pleinement souscrit à ces normes dans son programme nucléaire. Dans ce contexte, je voudrais citer le passage suivant de la déclaration faite par le Directeur général de l'AIEA lors de la séance d'ouverture du Conseil des gouverneurs de l'Agence, le 9 juin :

“L'Iraq est partie au Traité sur la non-prolifération depuis son entrée en vigueur en 1970. Conformément à ce traité, l'Iraq accepte les garanties de l'Agence pour toutes ses activités nucléaires. Ces garanties ont été appliquées jusqu'à ce jour à la satisfaction de l'Agence, notamment pendant la récente période de conflit armé avec l'Iran. La dernière inspection de garantie effectuée au centre nucléaire iraquien a eu lieu en janvier dernier et tout le matériel nucléaire qui s'y trouve a pu être enregistré de façon satisfaisante. Ce matériel comprenait le combustible livré jusque là pour les réacteurs de Tamuz”⁴.

45. L'Iraq, conscient du danger posé pour la paix et la sécurité internationales par les programmes d'armements israéliens a pris l'initiative, depuis la convocation de la séance extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, en 1978, de signaler au monde les dangers de ces programmes israéliens. A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a adopté une résolution qui avait pour auteurs 36 Etats Membres, intitulée “Collaboration militaire et nucléaire avec Israël” [résolution 33/71 A]. Au paragraphe 2 de cette résolution, l'Assemblée prie le Conseil de sécurité, en particulier, de demander à tous les Etats, en application du Chapitre VII de la Charte et indépendamment de tous contrats existants :

“a) De s'abstenir de livrer à Israël des armes, des munitions, du matériel ou des véhicules militaires, ou des pièces détachées correspondantes, sans aucune exception;

“b) De veiller à ce que ces fournitures n'atteignent pas Israël par d'autres voies;

“c) De mettre fin à tout transfert d'équipement nucléaire ou de matières ou techniques fissiles à Israël.”

L'Assemblée prie en outre le Conseil de sécurité de mettre en place un mécanisme pour surveiller l'application des mesures visées au paragraphe 2 que je viens de mentionner.

46. Au cours de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, l'Iraq, appuyé par 25 autres

Etats Membres de l'Organisation, a fait inscrire à l'ordre du jour au point intitulé “Armement nucléaire israélien”. L'Assemblée a adopté la résolution 34/89 dans laquelle elle demande à Israël de soumettre toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'AIEA. L'Assemblée condamne aussi vigoureusement toute tentative faite par Israël pour fabriquer, acquérir, stocker ou expérimenter des armes nucléaires ou pour les introduire au Moyen-Orient. Elle prie en outre le Conseil de sécurité d'adopter des mesures appropriées pour assurer l'application des résolutions pertinentes relatives à l'armement nucléaire israélien.

47. De plus, l'Iraq a activement appuyé les initiatives prises à l'Assemblée générale au sujet de l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires, notamment au Moyen-Orient et dans l'océan Indien.

48. L'attaque menée par Israël contre l'Iraq constitue clairement un acte d'agression selon les dispositions de la Charte telles qu'elles sont exposées dans la Définition de l'agression, contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. L'allégation d'Israël selon laquelle il aurait agi en état de légitime défense est totalement dénuée de fondement quant aux faits et quant au droit.

49. L'acte d'agression commis par Israël est un coup sévère porté au système internationalement accepté pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Le Directeur général de l'AIEA, dans sa déclaration au Conseil des gouverneurs dont j'ai déjà parlé⁴, a dit :

“Cette attaque contre le centre nucléaire iraquien est un événement grave et lourd de conséquences. Le système de garanties de l'Agence est un élément fondamental du Traité sur la non-prolifération. Au cours de la longue période que j'ai passée au service de l'Agence, je ne pense pas que nous ayons eu à faire face à un problème plus grave que les conséquences à long terme de cet événement. L'Agence a inspecté les réacteurs irakiens et n'a pas trouvé de preuve d'une activité quelconque qui ne soit pas conforme aux clauses du Traité sur la non-prolifération. Un pays qui n'est pas partie au Traité sur la non-prolifération ne s'est, à l'évidence, senti convaincu ni par nos conclusions ni par notre capacité de continuer à nous acquitter efficacement de nos responsabilités dans le domaine des garanties. Sur le plan des principes, on ne peut que conclure que c'est le système de garanties de l'Agence qui a également été attaqué. Où cela nous conduira-t-il dans l'avenir? C'est là un grave sujet de préoccupation dont il convient de mesurer soigneusement les conséquences.”

50. L'Iraq avait déjà averti le Conseil dans une lettre, en date du 29 juillet 1980 [S/14073], que la campagne sioniste lancée contre l'Iraq était le prélude à un raid aérien contre le réacteur nucléaire iraquien,

étant donné qu'Israël disposait d'avions de fabrication américaine dont le rayon d'action lui permettait de frapper en territoire iraquien. Cet acte d'agression sioniste perpétré contre l'Iraq constitue un changement qualitatif dans la politique menée par l'agresseur dans la région. C'est un signe très net de la volonté des sionistes, après l'échec de Camp David, de multiplier leurs provocations en les assortissant d'actes d'agression armée avant de lancer une guerre à grande échelle en vue de dominer les pays arabes et d'imposer une domination sioniste totale sur l'ensemble du Moyen-Orient.

51. Pour conclure, je voudrais souligner une fois de plus que l'attaque d'Israël contre mon pays constitue un acte d'agression flagrant et prémédité. Le monde entier a reconnu ce fait. Les préparations minutieuses qui ont précédé l'exécution de cet acte ont été pleinement décrites par le Premier Ministre d'Israël et par d'autres dirigeants israéliens lors de la conférence de presse qu'ils ont tenue à Tel-Aviv le 10 juin. Pis encore, c'est M. Begin qui a déclaré catégoriquement à cette conférence que si l'Iraq essayait de reconstruire ce réacteur, Israël ferait tout son possible pour le détruire à nouveau.

52. Devant cette grave situation, le Conseil ne peut, à notre avis, se borner simplement à condamner l'agression israélienne. Le Conseil doit réaffirmer le droit de tous les Etats à mettre au point des programmes nucléaires à des fins pacifiques. Conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte, des sanctions obligatoires doivent être imposées contre Israël pour éliminer la grave menace que ses actes font peser sur la paix et la sécurité internationales. Il doit être mis fin à la conduite illégale d'Israël. Le Conseil doit décider que tous les Etats, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, devront, en vertu du Chapitre VII de la Charte, s'abstenir de fournir à Israël tout matériel militaire ou toute assistance technique qui pourraient l'encourager à poursuivre sa politique d'expansion et d'agression. Il faut faire plus que condamner si nous voulons véritablement que règne le droit dans le monde et non pas la force aveugle. En outre, le Conseil doit, dans l'intérêt de la paix et de la stabilité au Moyen-Orient, exiger que toutes les installations nucléaires israéliennes soient inspectées et subordonnées au système de garanties de l'AIEA.

53. Il ne saurait faire de doute pour personne, en particulier pour les membres du Conseil, que la cible visée par Israël le 7 juin 1981 n'était pas nos installations nucléaires pacifiques. En réalité, les sionistes et leurs amis visaient le rôle crucial joué par l'Iraq en vue de rallier les nations arabes contre la conspiration de Camp David et les empêcher de contribuer à renforcer le monde de l'Islam et le mouvement des pays non alignés et d'être à l'avant-garde de la lutte contre le colonialisme, le racisme, y compris le sionisme, et toutes les autres formes de domination. Ce qu'ils veulent, c'est saper le nouvel Iraq et tout ce qu'il représente. Mais cette cible est indestructible.

54. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'orateur suivant est le représentant d'Israël. Je lui donne la parole.

55. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais d'emblée saisir l'occasion pour vous adresser nos félicitations à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois de juin. Vous représentez un pays avec lequel le mien entretient les plus amicales et les plus cordiales relations. Depuis l'élection du Mexique au Conseil, l'an dernier, vous avez déployé personnellement de grandes qualités diplomatiques et de sagesse politique. Cela a été particulièrement le cas lorsque vous avez présidé le Conseil au mois d'avril de l'an dernier, mois qui a été marqué par une série de débats difficiles. Nous sommes certains qu'en qualité de président du Conseil pour la deuxième fois, vous conduirez les présentes délibérations avec la sagesse et l'adresse que vous avez montrées précédemment.

56. Qu'il me soit permis aussi de saisir l'occasion pour adresser mes compliments au représentant du Japon, M. Nisibori, qui a conduit le mois dernier les affaires du Conseil d'une manière exemplaire grâce à l'habileté et à la courtoisie que nous lui connaissons.

57. Le dimanche 7 juin 1981, l'armée de l'air israélienne a effectué une opération contre le réacteur atomique iraquien "Osirak". Ce réacteur en était au stade final de sa construction, près de Bagdad. La mission des pilotes était de le détruire. Ils ont accompli leur mission avec succès.

58. En détruisant Osirak, Israël s'est acquitté d'un acte élémentaire de survie, tant moralement que juridiquement. Ce faisant, Israël a exercé son droit inhérent de légitime défense, tel qu'il est entendu dans le droit international général et consacré à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

59. Une menace d'anéantissement nucléaire se précisait du côté de l'Iraq à l'encontre d'Israël, l'Iraq étant l'un des ennemis les plus implacables d'Israël. Israël a essayé de conjurer cette menace par les voies diplomatiques. Mais en vain. En fin de compte nous n'avions plus le choix. Il nous a fallu éliminer ce danger mortel. Nous l'avons fait proprement et efficacement. Le Moyen-Orient est maintenant une région plus sûre. Nous sommes certains que cela donne à la communauté internationale la possibilité de marquer un temps pour réfléchir sur les moyens de créer un monde plus sûr.

60. Ces faits et les possibilités de créer un monde plus sûr sont largement reconnus. Plusieurs Etats du Moyen-Orient et au-delà dorment plus tranquilles depuis que le potentiel des armes nucléaires de Saddam Hussein a été anéanti.

61. Mais tout cela n'empêchera pas le défilé hypocrite au Conseil. Rien n'empêchera de nombreux

Etats Membres de se liguier comme d'habitude contre Israël par dépit ou par opportunisme. Rien ne les empêchera de nous abreuver d'injures, même s'ils savent au fond de leur cœur que c'est Israël qui les a débarrassés d'une menace terrifiante. Leur langage hypocrite et leurs larmes de crocodiles ne serviront pas l'Organisation. La mascarade et la parodie n'ajouteront rien au prestige du Conseil, et ce n'est pas en pontifiant qu'on fera avancer la cause de la paix.

62. Israël croit depuis longtemps en une approche différente et plus constructive. Nous préconisons la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, fondée sur un traité multilatéral conclu par voie de négociations directes entre tous les Etats intéressés. Et le moment est venu pour le Conseil d'appuyer la proposition d'Israël. Je reviendrai plus longuement sur cette proposition à la fin de ma déclaration.

63. Depuis la création de l'Etat d'Israël, il y a plus de 33 ans, l'Iraq n'a cessé de viser sa destruction. L'Iraq s'est associé à plusieurs autres Etats arabes qui ont attaqué Israël au lendemain de son indépendance en 1948. Mais tandis que d'autres Etats arabes — l'Egypte, le Liban, la Jordanie et la Syrie — ont signé des conventions d'armistice avec Israël en 1949, l'Iraq a opiniâtement refusé de le faire. Au lieu, il a fomenté et soutenu une belligérance et un terrorisme arabes implacables contre Israël. Il a également pris part aux guerres arabes contre Israël en 1967 et 1973, et il a obstinément rejeté toute mesure ou instrument international qui aurait pu, même de la façon la plus indirecte, impliquer la reconnaissance d'Israël et de son droit à l'existence.

64. Le 22 octobre 1973, lorsque le Conseil de sécurité a demandé un cessez-le-feu lors de la guerre du Yom Kippour [résolution 338 (1973)], le gouvernement de Bagdad a annoncé : "L'Iraq ne se considère partie à aucune résolution, aucune méthode ou mesure prévues dans des conventions d'armistice ou de cessez-le-feu ou dans des négociations de paix avec Israël, que ce soit maintenant ou dans un proche avenir".

65. En juin 1977, Ahmad Hasan Al-Bakr, qui était alors Président de l'Iraq, avait dit qu'il convenait de "consolider nos efforts pour appuyer la liquidation de l'entité sioniste raciste afin d'édifier une société démocratique".

66. Plus récemment, l'ambassadeur d'Iraq à New Delhi s'exprimait en ces termes lors d'une conférence de presse dont rendait compte Middle East News Agency le 24 octobre 1978 : "L'Iraq n'accepte pas l'existence d'un Etat sioniste en Palestine... la seule solution est la guerre." Et pas plus tard que l'an dernier, au cours de la 4^e séance de la septième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, le représentant de l'Iraq a cru devoir réaffirmer l'opposition de son gouvernement à l'existence même de mon pays.

67. En un mot, l'Iraq déclare être en état de guerre avec Israël depuis 1948. Partant, il a rejeté tous les efforts de l'Organisation des Nations Unies pour trouver un règlement pacifique au différend arabo-israélien. Il a rejeté publiquement les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

68. L'Iraq n'a pas manqué une occasion de préciser qu'il ne respecterait pas le droit international en ce qui concerne Israël et qu'il se réservait toute liberté d'action à l'égard d'Israël. Cette doctrine perverse a trouvé son expression dans ce qu'on appelle la "Charte nationale" de l'Iraq, proclamée par le président Saddam Hussein en février 1980 et distribuée à la demande du représentant de l'Iraq [S/13816, annexe].

69. Les principes censés être à la base de cette charte devaient comprendre, entre autres, le non-recours à la force et le règlement pacifique des différends. Cependant, au paragraphe 3, il est clairement mentionné que ces principes ne s'appliquaient pas à mon pays sous prétexte que cette nation "n'est pas considérée comme un Etat, mais comme une entité déformée". Et, au paragraphe 4, cette même charte engageait l'Iraq sans aucune ambiguïté à se livrer à une guerre totale contre Israël et conjurait d'autres Etats arabes de participer à cette guerre, en utilisant "tous les moyens et toutes les techniques".

70. Dans une lettre adressée au Secrétaire général le 11 mars 1980 [S/13838], j'ai appelé l'attention sur le fait que ce déni manifeste qu'oppose un Etat Membre au droit d'une autre Etat Membre à l'existence est une violation flagrante des buts et principes de la Charte des Nations Unies. J'ai fait observer qu'il y avait lieu de s'étonner qu'un document si violemment contraire à tout ce que représente l'Organisation des Nations Unies soit distribué, surtout en tant que document du Conseil dont la responsabilité principale est le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'Organisation des Nations Unies, le Conseil en particulier, sont restés imperturbables.

71. Ce n'est pas par hasard que l'Iraq est le chef de file des Etats arabes qui rejettent d'emblée toute solution du différend arabo-israélien par des moyens pacifiques. Traduisant ses paroles en actes, l'Iraq s'est servi de ses pétrodollars pour mettre au point une infrastructure militaire et technique très perfectionnée. Il se voit comme le dirigeant et la cheville ouvrière de ce qu'on appelle le Front oriental que les Etats arabes du refus ont créé à Bagdad en 1978 contre Israël. Et bien qu'il se livre à une guerre d'agression contre l'Iran, l'Iraq continue de faire savoir qu'il est prêt à envoyer des hommes et du matériel dans tout conflit militaire que les Etats arabes du refus pourraient organiser contre Israël.

72. En plus du développement de ses forces classiques, l'Iraq, ces dernières années, est entré dans le domaine des armes nucléaires méthodiquement et

systématiquement tout en mettant pieusement sa signature au bas des instruments internationaux lui interdisant concrètement de le faire.

73. Dès le 8 septembre 1975, Saddam Hussein, selon l'hebdomadaire libanais *Al-Ussbu Al-Arabi*, avait déclaré que l'acquisition de la technique nucléaire par son pays était la première tentative des pays arabes pour se procurer des armes nucléaires. A propos des nouvelles selon lesquelles l'Iraq serait le premier pays arabe à acquérir la bombe atomique, celui qui était alors Ministre iraquien du pétrole, selon le journal koweïtien *Al-Qabas* du 30 novembre 1976, aurait dit une semaine auparavant que tous les Etats arabes devraient participer à un projet pour fabriquer la bombe atomique. Et selon le *International Herald Tribune* du 27 juin 1980, Na'im Haddad, membre important du Conseil du Commandement révolutionnaire de l'Iraq, aurait déclaré à une réunion de la Ligue des Etats arabes en 1977 que "les Arabes doivent se procurer une bombe atomique".

74. En un mot, le Conseil se trouve maintenant face à une situation absurde. L'Iraq prétend être en guerre avec Israël. D'ailleurs, il se prépare même à la guerre atomique. Pourtant, il se plaint au Conseil de sécurité lorsque Israël, dans l'exercice de son droit de légitime défense, agit pour conjurer un désastre nucléaire.

75. Je voudrais rappeler au représentant de l'Iraq qu'un Etat ne peut invoquer en sa faveur les avantages découlant de certaines dispositions du droit international sans être prêt en même temps à s'acquitter des devoirs qui découlent de ce même droit international. Les Etats arabes, y compris l'Iraq, cherchent à imposer à Israël des devoirs découlant du droit international prévalant en temps de paix tout en revendiquant pour eux-mêmes les privilèges du droit international prévalant en temps de guerre.

76. Ces dernières années, l'Iraq a été l'Etat arabe le plus actif dans le domaine nucléaire. Il s'est fixé pour objectif de se doter d'une option nucléaire militaire. Qu'il me soit permis de m'expliquer.

77. En 1974, l'Iraq a cherché à obtenir un réacteur nucléaire d'une puissance de 500 mégawatts du type gaz graphité qui avait été mis au point dans les années 1950 essentiellement pour produire de grandes quantités de plutonium à des fins militaires. Bien que sa demande ait été rejetée, il avait été néanmoins convenu de fournir à l'Iraq un réacteur nucléaire de 70 mégawatts du type Osiris, considéré dans le monde comme l'un des réacteurs les plus perfectionnés du genre.

78. L'Iraq a exigé de son fournisseur qu'il lui procure un combustible nucléaire pour la fabrication d'armes, en l'occurrence de l'uranium enrichi à 93 p. 100. Quand il s'agit de recherche, ce genre de combustible est généralement utilisé dans des installations nucléaires d'un potentiel extrêmement réduit — de 1 à 10 mégawatts.

79. Le fournisseur de l'Iraq s'est engagé à lui fournir quelque 80 kilogrammes de cet uranium assez enrichi pour être utilisé à des fins d'armement. En 1979, le fournisseur s'est efforcé de persuader l'Iraq d'accepter un uranium de type nettement inférieur, mais les Iraquiens ont insisté pour que le premier contrat soit respecté. Pour honorer ce dernier, le fournisseur a dû prélever sur les stocks de son propre arsenal militaire nucléaire.

80. Au cours de 1980, le fournisseur a livré à l'Iraq la première quantité de l'uranium enrichi en question, s'élevant à 12 kilogrammes. Cette livraison a permis à l'Iraq de faire fonctionner un réacteur nucléaire plus réduit que lui avait procuré le même fournisseur. Israël a appris de source sûre qu'après la livraison — qui est imminente — de deux autres quantités d'uranium à usage militaire de quelque 24 kilogrammes, Osirak serait terminé et pourrait fonctionner quelques semaines plus tard — au plus tard au début de septembre 1981. Avec en sa possession 36 kilogrammes d'uranium propre à être utilisé à des fins d'armement, l'Iraq serait en mesure de fabriquer une bombe nucléaire.

81. Cela n'est pas tout, bien sûr. L'Iraq a également acquis la technologie complémentaire du cycle du combustible, à savoir quatre laboratoires de recherche pour l'étude des transformations chimiques du combustible et de son recyclage ainsi que pour le retraitement du combustible irradié. Du point de vue des armes nucléaires, le plus important est le laboratoire de chimie radio-active, connu sous le nom de "cellule chaude", servant à la séparation du combustible irradié et à l'extraction du plutonium. Ce projet devrait être achevé en 1981.

82. Tout en construisant ces installations, l'Iraq recherche activement la possibilité de se procurer des réacteurs nucléaires qui fonctionnent grâce à l'uranium naturel et à l'eau lourde. Ces réacteurs produisent de grandes quantités de plutonium qui, comme on le sait, sert à la fabrication d'armes nucléaires.

83. Pour se procurer des réserves d'uranium suffisantes pour ses propres besoins, l'Iraq a procédé de quatre façons parallèles : a) il a acheté de l'uranium enrichi propre à la fabrication d'armes au marché noir international; b) il s'est procuré de l'uranium grâce à des contrats bilatéraux; c) il s'est doté d'installations d'enrichissement et d) il a commencé à rechercher intensivement de l'uranium sur son propre territoire.

84. L'Iraq a déjà des avions capables de transporter des ogives nucléaires. En outre, il participe à la mise au point d'un nouveau missile sol-sol d'une portée effective de 3 000 kilomètres, capable également de transporter une ogive nucléaire. Pour des raisons bien connues, l'Iraq, à la différence d'Israël, ne s'est pas lancé dans son programme nucléaire d'envergure pour des raisons de recherche pure, bien qu'il pré-

tende le contraire. Toujours à la différence d'Israël, l'Iraq ne s'est certainement pas engagé dans son programme nucléaire parce qu'il devait faire face à une crise de l'énergie. L'Iraq est comblé d'abondantes sources de pétrole naturel et, lorsqu'il ne se lance pas dans les aventures étrangères contre l'un de ses voisins, il est normalement l'un des plus gros fournisseurs de pétrole de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole.

85. Les protestations du contraire ne sauraient cacher l'évidence : le programme nucléaire de l'Iraq n'a, cela ne fait aucun doute, qu'un seul but : acquérir des armes nucléaires et leurs systèmes de vecteurs.

86. Les personnalités intellectuelles et politiques qui suivent ces questions ne se font pas d'illusions sur les objectifs nucléaires de l'Iraq dans le domaine militaire. Par exemple, le 5 août 1980, le journal parisien *France-Soir* publiait un article sur le programme nucléaire de l'Iraq contenant un avertissement lancé par l'éminent savant atomiste français Francis Perrin, qui a dirigé la Commission de l'énergie nucléaire française de 1951 à 1971. A propos d'Osirak, Perrin expliquait que le combustible qui l'alimentait était un uranium très enrichi qui pouvait servir à fabriquer une arme atomique.

87. De même, le 27 mars 1981, le sénateur Alan Cranston a dit au Sénat des Etats-Unis⁵ que "ce programme nucléaire massif de l'Iraq est en cours bien que l'Iraq n'ait aucun programme parallèle d'énergie nucléaire à des fins commerciales". M. Cranston ajoutait qu'il avait appris de bonne source que l'Iraq entendait se doter de la capacité en matière d'armes nucléaires et que "l'Iraq, bien qu'il soit actuellement partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, s'est lancé dans un programme d'envergure qui semble conçu pour lui permettre d'extraire du plutonium à des fins de fabrication d'armes".

88. M. Cranston expliquait que l'Iraq s'était énergiquement lancé dans une entreprise du type Manhattan Project qui pourrait lui permettre d'obtenir des explosifs nucléaires de la force de ceux d'Hiroshima. L'inquiétude de M. Cranston était d'autant plus grande que l'Iraq est gouverné par ce qu'il a appelé "un régime radical, militairement agressif, ayant couramment recours au terrorisme pour parvenir à ses fins".

89. La combinaison d'un réacteur Osiris et de quelque 80 kilogrammes de combustible nucléaire assez enrichi pour être utilisé à des fins d'armement, conjointement avec des laboratoires permettant de produire du plutonium, aurait permis à l'Iraq de se doter d'une capacité d'armement nucléaire aux environs de 1985. Pour produire des armes nucléaires, l'Iraq aurait pu choisir deux voies : a) produire trois à quatre engins nucléaires sur la voie de l'uranium enrichi, en utilisant le combustible fourni par un Osirak opérationnel ou b) en utilisant le plutonium produit par Osirak et le laboratoire de retraitement pour fabriquer une bombe au plutonium par an.

90. Un autre sujet de préoccupation a été la livraison de matériel nucléaire assez enrichi pour être utilisé à des fins d'armement sans prévoir de façon adéquate le retour des barres de combustible après utilisation.

91. S'il pouvait subsister quelques doutes sur les intentions de l'Iraq de se procurer des armes nucléaires pour les utiliser contre Israël, ils auraient été dissipés il y a deux jours par le Ministre iraquien de l'information. Selon le numéro d'hier du *New York Times*, Latif Jassem a écrit, dans le journal gouvernemental *Al-Jumhuriya* du 10 juin 1981, que l'attaque israélienne contre Osirak, dimanche dernier, a démontré qu'Israël savait que le "danger réel et déterminant" venait de l'Iraq.

92. En d'autres termes, l'Iraq créait un danger mortel pour le peuple et l'Etat d'Israël. Il s'était lancé dans divers programmes afin d'acquérir des armes nucléaires. Il avait acquis les installations et le combustible nécessaires. Osirak allait devenir critique, et ceci dans quelques semaines.

93. Au cours des quelques dernières années, Israël a suivi le programme de développement nucléaire de l'Iraq avec une préoccupation croissante. Nous avons demandé à maintes reprises, à la fois publiquement et par la voie diplomatique, que cesse toute assistance nucléaire à l'Iraq. En différentes occasions, les représentants d'Israël ont appelé l'attention de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et de la Première Commission sur les efforts frénétiques déployés par l'Iraq et ses partisans pour établir un axe nucléaire dirigé contre Israël. Le Gouvernement israélien a demandé instamment, à maintes reprises, aux pays européens intéressés de cesser d'aider l'Iraq dans sa campagne systématique visant à se doter d'un potentiel militaire nucléaire, soulignant les graves conséquences de cette aide pour tous les intéressés. Nous avons également demandé instamment à d'autres gouvernements amis d'user de leur influence dans ce sens. Tous ces efforts publics ou diplomatiques d'Israël sont restés vains alors qu'en même temps le rythme du développement nucléaire de l'Iraq s'accélérait.

94. J'ajouterai qu'Israël n'était pas seul dans ses appréhensions. Plusieurs voisins de l'Iraq et d'autres Etats du Moyen-Orient ont également exprimé leur vive inquiétude aux fournisseurs de l'Iraq face aux ambitions nucléaires iraqiennes — mais en vain.

95. Un temps précieux a été perdu et Israël se trouvait confronté au fait qu'à très brève échéance Osirak deviendrait critique ou, pour employer le jargon des savants nucléaires, était sur le point de devenir "chaud". Israël se trouvait donc devant un dilemme déchirant. Une fois Osirak "chaud" toute attaque contre lui aurait eu pour effet de recouvrir la ville de Bagdad de retombées radioactives, ce qui aurait eu des effets mortels, et des dizaines de milliers de peut-être des centaines de milliers de personnes auraient été gravement blessées.

96. Par ailleurs, Israël ne pouvait rester passif alors qu'un régime irresponsable, implacable et belliqueux comme celui de l'Iraq se dotait d'armes nucléaires, créant un cauchemar incessant pour Israël. Le régime de Saddam Hussein a suffisamment démontré qu'il faisait fi des vies humaines innocentes aussi bien chez lui que dans sa guerre avec l'Iran. Etant donné la nature et le passé de ce régime sans scrupule, les immenses dangers que représente pour Israël la création d'un potentiel nucléaire iraquien sont évidents.

97. Le Gouvernement israélien, comme tout autre gouvernement, a le devoir élémentaire de protéger ses citoyens. Dimanche dernier, en détruisant Osirak, Israël a exercé son droit inhérent et naturel de légitime défense, tel que le conçoit le droit international général de même que l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

98. Commentant l'Article 51 de la Charte, sir Humphrey Waldock, actuellement Président de la Cour internationale de Justice, dans une conférence à l'Académie de droit international de La Haye, a dit en 1952 que

“ce serait tourner en dérision les objectifs de la Charte que d'obliger un Etat qui se défend à laisser l'assaillant lui porter le premier coup qui risquerait d'être mortel... Interpréter différemment l'Article 51, c'est protéger le droit à l'agresseur à porter le premier coup.”

99. Dans le même esprit, MM. Morton Kaplan et Nicholas de B. Katzenbach ont écrit dans leur livre *“Les fondements politiques du droit international”* :

“Un Etat doit-il attendre qu'il soit trop tard avant de se défendre ? Doit-il permettre à un autre d'avoir l'avantage de l'accumulation militaire, de l'attaque surprise et de l'offensive totale, contre lesquelles il n'y aurait peut-être pas de défense ? Il serait déraisonnable de s'attendre qu'un Etat le tolère, en particulier lorsque existe la possibilité qu'une attaque nucléaire surprise entraîne la destruction totale, ou au moins l'asservissement total, si cette attaque n'est pas prévenue”⁶.

100. M. Derek Bowett, de l'Université de Cambridge, dans son ouvrage qui fait autorité sur la *Legitime défense en droit international*, a fait observer :

“Dans l'état actuel des armements, on ne peut espérer d'aucun Etat qu'il attende une première attaque qui risquerait de détruire la capacité de résistance future de l'Etat et mettrait ainsi en danger son existence même”⁷.

101. Voilà donc pour l'aspect juridique de l'affaire. Pourtant, on nous accuse d'avoir agi illégalement. Sans doute est-il légal pour un Etat souverain de créer un instrument capable d'éliminer plusieurs centaines de milliers d'Israéliens et illégal d'arrêter ce processus mortel avant qu'il n'aboutisse.

102. La décision prise par mon gouvernement dans l'exercice de son droit de légitime défense, après que les méthodes et les voies internationales habituelles se furent révélées vaines, a été l'une des plus déchirantes qu'il ait jamais eu à prendre. Nous avons cherché à agir de manière à minimiser le danger pour tous les intéressés, y compris pour une partie importante de la population iraquienne. Nous avons attendu la onzième heure après que l'horloge diplomatique se fut arrêtée, espérant contre tout espoir que le projet iraquien d'armes nucléaires cesserait. Nous n'avons fait appel à nos forces aériennes que, comme je le disais tout à l'heure, lorsque nous avons appris de source sûre qu'Osirak pourrait devenir critique dans moins d'un mois. Notre opération aérienne a été lancée délibérément un dimanche et tard dans la journée parce que nous avons pensé que ceux qui travaillaient sur place, y compris les experts étrangers employés au réacteur, n'y seraient pas. Cette hypothèse s'est révélée juste et la perte de vies humaines, que nous regrettons sincèrement, a été réduite au minimum.

103. J'ajoute que ces mêmes considérations jouaient dans le sens opposé pour les autres installations nucléaires iraqiennes et empêchaient Israël de poursuivre son action contre le réacteur de recherche plus petit fourni par l'Occident ainsi que contre un petit réacteur de recherche soviétique. Ces deux installations sont opérationnelles et, si elles étaient attaquées, elles risqueraient de provoquer des radiations importantes.

104. A ce propos, je tiens à rejeter catégoriquement les allégations mensongères proférées ici par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq — qui a eu la courtoisie de quitter la salle lorsque j'ai commencé ma déclaration —, selon lequel les installations nucléaires iraqiennes auraient été attaquées par Israël avant le 7 juin.

105. Quant à la déclaration du Ministre des affaires étrangères de Bagdad d'une manière générale, je dirai simplement qu'il a ajouté un nouveau conte aux *Contes des mille et une nuits* qui, si je ne m'abuse, ont été écrits, comme sa propre déclaration, à Bagdad.

106. L'Iraq s'est servi sans vergogne de l'Organisation des Nations Unies pour détourner l'attention internationale de son programme de fabrication d'armes nucléaires. Pour créer un écran de fumée, il a lancé une attaque contre Israël qui devait être connue sous le nom d'“initiative iraquienne” lors de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, en 1978. Malgré les manœuvres auxquelles l'Iraq s'est livré à cette session extraordinaire ainsi qu'à la Première Commission de l'Assemblée générale depuis, lors dans sa campagne sans relâche contre Israël, rien ne peut ni ne pourrait cacher son propre programme de fabrication d'armes nucléaires.

107. Par contraste, Israël est convaincu depuis longtemps que la manière la plus efficace d'empêcher la prolifération des armes nucléaires au Moyen-Orient serait de créer une zone dénucléarisée dans la région en suivant le modèle du Traité de Tlatelolco⁸ qui est fondé sur une initiative des pays d'Amérique latine et sur des négociations directes entre eux.

108. Israël a exprimé maintes fois cette idée. Depuis 1974, Israël l'a proposée chaque année à l'Assemblée générale et dans d'autres instances internationales. A la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, en 1980, Israël a présenté un projet de résolution sur la question, publié dans le document A/C.1/35/L.8, dans lequel nous énoncions de manière précise notre proposition tendant à établir une zone dénucléarisée au Moyen-Orient. A notre vif regret, cette proposition a été rejetée d'emblée par plusieurs Etats arabes, surtout par l'Iraq, dont le représentant a même contesté le droit d'Israël de siéger à la Première Commission. La position iraquienne ne peut que signifier que l'Iraq rejette toute possibilité d'établir une zone dénucléarisée au Moyen-Orient.

109. La proposition d'Israël est toujours valable. Pleinement conscients des nombreuses divergences politiques entre les Etats du Moyen-Orient et sans préjudice de toute revendication politique ou juridique, tous les Etats de la région doivent, pour préserver leur avenir commun, prendre des mesures concrètes en vue d'établir une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

110. C'est pour cette raison que dans une lettre, en date du 9 juin 1981, adressée au Secrétaire général⁹, Israël expliquait sa proposition et demandait officiellement et de toute urgence à tous les Etats du Moyen-Orient et aux voisins de la région d'accepter, au cours de l'année 1981, la tenue d'une conférence préparatoire pour discuter des modalités de cette conférence des Etats du Moyen-Orient qui serait chargée de négocier un traité multilatéral établissant une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

111. Le Conseil de sécurité a un choix très net à faire. Ou il peut se résigner à la perpétuation du système bien établi des dénonciations unilatérales contre mon pays qui ne peuvent qu'encourager et masquer les desseins de ceux qui ont juré sa destruction, ou bien il peut examiner sérieusement les périls et les problèmes qui se posent à nous tous.

112. C'est en songeant à cette dernière possibilité que j'invite le Conseil à réfléchir sérieusement à la proposition israélienne sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Nous croyons que si notre position était retenue, elle constituerait une contribution importante au bien-être et à la sécurité futurs de tous les Etats du Moyen-Orient.

113. En outre, le moment est venu de faire sérieusement le point parce qu'il s'agit ici d'une question

grave et cruciale pour l'avenir du Moyen-Orient, et je dirai même pour le monde entier. Il faut tirer certaines leçons.

114. Israël a toujours eu la conviction qu'aucun conflit international ne pouvait être résolu par le recours à la force. De même, il doit être clair que la poursuite égoïste d'intérêts étroits, économiques et autres, ne peut qu'aviver les tensions internationales.

115. Pour sa part, Israël n'acceptera pas d'être la victime d'une attitude aussi cynique. Nous sommes un peuple ancien. Nous sommes animés d'une volonté de vie indomptable. Elle a été forgée dans le creuset de 3 000 années de souffrances. Nous avons survécu aux épreuves les plus terribles. Nous avons rétabli notre indépendance nationale. Nous sommes fermement enracinés dans notre propre terre. Nous avons les moyens et la volonté de nous défendre, et nous sommes résolus à le faire.

116. Pendant plus de 30 ans, le monde est resté impassible devant les attaques continuelles et effrénées de l'Iraq et d'autres pays arabes contre mon pays. L'Iraq et ses partisans, dans le monde arabe et au-delà, ont été encouragés par l'apathie et la volonté d'apaisement de la communauté internationale et par leur capacité à manipuler l'Organisation mondiale pour servir leur politique anarchique et belliqueuse.

117. Le moment est certainement venu pour l'Organisation des Nations Unies en général et pour le Conseil en particulier de persuader l'Iraq et ses partisans que les conflits internationaux ne peuvent être réglés en complotant la mort d'un Etat souverain. La seule manière de régler un conflit est de négocier sa solution par des voies pacifiques, car la paix et la paix seule assurera le droit de tous les Etats en question et garantira leur bien-être et leur sécurité.

118. M. CAID ESSEBSI (Tunisie) : Depuis l'annonce de l'acte inqualifiable perpétré le dimanche 7 juin contre l'un de ses Etats Membres, l'Iraq, les yeux du monde se sont tournés vers l'Organisation des Nations Unies et vers son organe suprême chargé de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi qu'au respect des principes fondamentaux de la Charte.

119. Depuis l'annonce de cet acte de guerre, le monde attend la réaction du Conseil de sécurité; il entend que le Conseil assume ses responsabilités pleines et entières. Le monde attend d'être rassuré sur la capacité de l'Organisation de réagir à l'événement et de répondre de manière adéquate aux requêtes de ses Etats Membres lorsqu'ils sont victimes d'agressions caractérisées. Il attend aussi de se rassurer sur la nature de la réaction de l'Organisation à l'encontre de l'agresseur, un Etat Membre, qui persiste à se considérer comme tel et qui, en même temps, bafoue les principes élémentaires de la Charte et les règles

les plus fondamentales du droit international et de la morale.

120. C'est dire l'importance de la tâche qui nous est confiée aujourd'hui. C'est dire aussi qu'il nous faudra compter, Monsieur le Président, sur votre patience et votre savoir-faire autant que sur votre dévouement aux principes qui régissent nos travaux pour nous permettre de donner au monde la réponse qu'il attend de nous et les assurances qu'il est en droit d'exiger du Conseil. En vous adressant ses félicitations à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité, ma délégation tient à vous exprimer, Monsieur le Président, tous ses vœux de succès et à vous assurer, en ces moments particulièrement critiques, de son entière coopération. Elle le fait d'autant plus volontiers que vous représentez un grand pays, défenseur de tant de nobles et justes causes, et avec lequel la Tunisie entretient les relations les plus amicales et les plus étroites.

121. Ma délégation manquerait également à ses devoirs si, par la même occasion, elle ne rendait à votre prédécesseur, le représentant du Japon, l'hommage très sincère qui lui est dû pour la manière admirable et particulièrement efficace — dont les échos sont parvenus jusqu'à nos capitales — avec laquelle il a dirigé les travaux du Conseil durant le mois de mai.

122. Monsieur le Président, en vous assurant tout à l'heure de l'entière coopération de la Tunisie, ma délégation ne faisait en fait qu'être fidèle à une constante de sa politique étrangère tracée dès l'aube de l'indépendance et qui consiste à accorder la primauté absolue à la légalité internationale en dehors de laquelle il n'est point de salut. C'est ici même, à New York, le 22 novembre 1956, que le président Bourguiba, Président de la République tunisienne, déclarait :

“Nous œuvrerons à renforcer l'organisation des Nations Unies, de manière à en faire, en même temps qu'une force morale, un véritable tribunal supranational, qui dise le droit et dispose des moyens de le faire respecter”¹⁰.

123. En effectuant le déplacement aujourd'hui à New York au nom de la Tunisie et au nom de la nation arabe victime d'une agression caractérisée, je viens vous demander tout simplement, à vous les membres du Conseil de sécurité, qui êtes bien plus qu'une force morale, de dire le droit et de puiser dans la Charte qui régit vos travaux les moyens de le faire respecter. C'est précisément la substance de la requête que vient de nous faire avec éloquence et conviction mon collègue et ami, le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, M. Saadoun Hammadi, dont l'exposé nous a amplement et objectivement édifiés sur la signification qu'il y a lieu de donner à l'agression israélienne.

124. Le 7 juin, alors que le monde suivait avec toute l'attention requise le déploiement diplomatique qui s'effectuait dans la région du Moyen-Orient à l'effet

de désamorcer les crises et les tensions, alors que l'on enregistrait, avec quelque scepticisme mêlé à un sentiment de satisfaction mitigée, que la diplomatie réussissait à prendre le pas sur l'affrontement des armes, voilà que les initiateurs de cette action dite de paix reçoivent publiquement un camouflet des plus cinglants.

125. Au même moment, en effet, les gouvernants d'Israël mettaient la dernière main aux préparatifs d'une véritable expédition de guerre. Au même moment, des ordres étaient donnés à un état-major disposant de l'armement le plus sophistiqué et d'une aviation des plus modernes, de survoler le territoire d'un Etat indépendant et souverain, de violer l'espace aérien d'un autre Etat indépendant et souverain et de bombarder enfin les environs de la capitale d'un troisième Etat indépendant et souverain, causant en outre la perte de plusieurs vies humaines et, parmi elles, celle d'un jeune technicien français, mort dans une mission de paix et de progrès.

126. Alors je laisse au représentant d'Israël le cynisme d'épiloguer sur les larmes de crocodile ou sur la viscosité du serpent à lunettes qui présente sa face lisse pour mieux frapper sa victime et répandre le venin, la mort et la désolation. Quant à moi, je m'incline simplement devant ces victimes innocentes et je présente à leurs familles et à leur pays les condoléances sincères d'un homme épris de liberté et de paix.

127. Une fois le forfait accompli, les gouvernants israéliens ne s'embarrassent nullement pour revendiquer publiquement leur acte d'agression caractérisée. Ils poussent l'outrecuidance et l'arrogance jusqu'aux limites de l'imaginable en prenant soin d'en informer de la manière la plus officielle et avec force détails le Conseil de sécurité lui-même, chargé précisément de constater les ruptures de la paix et les actes d'agression et de prendre les mesures collectives pour les réprimer.

128. Que l'on parcoure un instant la lettre, en date du 8 juin, qui nous vient du représentant de Tel-Aviv [S/14510] et l'on n'en est que plus édifié. A quelle logique obéit-on et à quelle morale ? Un amas d'arguments fallacieux, une somme d'assertions gratuites et trompeuses, une justification basée sur des hypothèses et des procès d'intention sans aucun fondement crédible.

129. Faut-il rappeler ici que, selon la Définition de l'agression contenue dans l'annexe à la résolution 3314 (XXIX), adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1974, le bombardement par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat réunit, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, les conditions d'un acte d'agression ? Faut-il invoquer l'article 5 de la Définition de l'agression, qui stipule :

“1. Aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression.

"2. Une guerre d'agression est un crime contre la paix internationale. L'agression donne lieu à responsabilité internationale." ?

130. Voilà la seule réponse qu'il nous paraît approprié d'apporter aux arguties d'Israël. Nous refusons de nous arrêter outre mesure à des considérations qui ne soient pas fondées sur les règles internationales communément admises et reposant sur le principe et le droit.

131. Quant aux autres justifications israéliennes, il suffit de leur opposer la déclaration rendue publique le 9 juin par le Directeur général de l'AIEA qui, de sa voix la plus officielle et la plus autorisée, apporte le démenti le plus catégorique aux allégations d'Israël en ce qui concerne la nature de la centrale nucléaire iraquienne. Il dit notamment dans sa déclaration :

"Cette attaque contre le centre nucléaire iraquien est un événement grave et lourd de conséquences. Le système de garanties de l'Agence est un élément fondamental du Traité sur la non-prolifération. Au cours de la longue période que j'ai passée au service de l'Agence, je ne pense pas que nous ayons eu à faire face à un problème plus grave que les conséquences à long terme de cet événement. L'Agence a inspecté les réacteurs irakiens et n'a pas trouvé de preuve d'une activité quelconque qui ne soit pas conforme aux clauses du Traité sur la non-prolifération. Un pays qui n'est pas partie au Traité sur la non-prolifération ne s'est à l'évidence senti convaincu ni par nos conclusions ni par notre capacité de continuer à nous acquitter efficacement de nos responsabilités dans le domaine des garanties. Dans l'intérêt de sa sécurité nationale, ce pays a estimé avoir des raisons d'entreprendre une action militaire. Sur le plan des principes, on ne peut que conclure que c'est le système de garanties de l'Agence qui a également été attaqué. Où cela nous conduira-t-il dans l'avenir ? C'est là un grave sujet de préoccupation dont il convient de mesurer soigneusement les conséquences"¹⁴.

132. Faut-il rappeler en outre que les attaques contre les installations nucléaires, quelles qu'elles soient ont été formellement interdites par les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949¹¹ ?

133. Et puis, au nom de quel droit, au nom de quelle logique peut-on prétendre empêcher des Etats souverains qui ont souscrit au Traité sur la non-prolifération de développer une industrie nucléaire à des fins pacifiques soumise au contrôle international, alors que l'on se refuse soi-même à signer le même Traité et que l'on s'attribue sans vergogne, il faut le dire, le droit de posséder l'arme atomique ?

134. Qu'en serait-il si l'argumentation développée aujourd'hui devant nous par Israël était retournée à son encontre, d'autant qu'il est maintenant établi que ce régime érige en pratique d'Etat le terrorisme

international ? Je répète : il est aujourd'hui établi que ce régime érige en pratique d'Etat le terrorisme international.

135. Restent enfin à relever, dans cette même lettre israélienne, les menaces et les défis lancés à deux pays européens et à tous les autres pays confondus qui n'obéiraient pas aux injonctions qui leur sont faites. A ces pays, séparément, d'assumer leurs responsabilités et d'adopter, en ce qui les concerne, les réponses qu'ils jugent opportunes ! Au Conseil de sécurité de prendre acte de cette attitude de défi généralisé qui relève de la loi de la jungle et à prendre les mesures qui s'imposent !

136. Au-delà des arguties et des justifications *a posteriori*, l'attaque israélienne du 7 juin est en fait une continuation de l'agression perpétrée contre le peuple arabe au Liban, en Palestine et ailleurs. Elle est en même temps, et surtout, une action qui vise à empêcher tout progrès scientifique ou technologique que pourraient enregistrer les Arabes, à l'effet de permettre à Israël de maintenir sa suprématie dans la région. Le président Bourguiba ne s'y trompait pas, lui qui déjà, le 19 mars 1973, déclarait : "Nous pensons que la lutte entre Arabes et sionistes est avant tout un problème d'inégalité scientifique et technologique".

137. Seul Israël, qui ne connaît pas ses frontières, impose des frontières à la science. Seul, Israël, dont l'expansionnisme n'a pas de limite, veut poser des limites à l'expansion du progrès. La lâche agression contre le centre iraquien de recherche nucléaire constitue une nouvelle escalade et une nouvelle preuve, s'il en est encore besoin, de l'esprit dominateur sioniste — arrogant et dominateur : c'est une citation d'un grand homme actuellement disparu. Il s'agit d'un forfait à relents de racisme que les hommes de science et de conscience ne peuvent tolérer et se doivent de condamner. Cet acte de terrorisme, qui met en danger la paix mondiale et viole les normes fondamentales du droit international, constitue en outre un précédent dangereux. Il introduit, en fait, un concept nouveau que le monde civilisé ne saurait admettre : voilà en effet qu'Israël justifie les atteintes portées à l'indépendance, à la souveraineté et à la sécurité des autres Etats par les besoins qu'évalue arbitrairement un Etat seul pour assurer sa propre sécurité nationale. Aujourd'hui, c'est l'Iraq, en même temps que le Liban et la Palestine. De qui sera-ce le tour, demain, sur une liste qui pourrait ne pas avoir de fin ? Qu'en serait-il des relations entre les Etats si ce concept était accrédité et si la communauté internationale ne réagissait pas de la manière la plus énergique à ce qui serait un précédent dangereux propre à mettre irrémédiablement en cause la paix et la sécurité internationales ?

138. A ceux qui, ne ménageant pas leur amitié à Israël, lui fournissent aide, assistance et armements en invoquant la notion de sécurité, de réfléchir longue-

ment à la pente dangereuse sur laquelle ils sont entraînés.

139. La situation que nous examinons aujourd'hui a le mérite de la clarté — c'est un mérite rare, il faut le reconnaître. Les faits sont graves et intolérables, les responsabilités évidentes et dûment reconnues. Il importe en ces circonstances que le Conseil de sécurité se montre à la hauteur de ses propres responsabilités. Il importe que le Conseil puisse répondre à l'attente du monde qui, aujourd'hui, a les yeux braqués sur chacun d'entre nous. Il importe que le Conseil se montre unanime lorsqu'il s'agit de prendre contre ceux qui portent atteinte à la paix et à la sécurité internationales les mesures énergiques qu'impose la gravité de leurs actes et que dictent les dispositions de la Charte.

140. Il importe que le Conseil soit non seulement unanime pour condamner Israël de la manière la plus énergique pour son acte de vandalisme et son agression caractérisée, mais également, et surtout, qu'il soit unanime pour puiser dans la Charte les mesures appropriées qui soient de nature à ôter aux gouvernants d'Israël les moyens de pratiquer leur politique de provocation et de défi, ainsi que l'assurance de l'impunité dont ils ont pu jouir jusqu'ici.

141. L'Organisation des Nations Unies, qui assume une responsabilité particulière dans la situation qui prévaut actuellement au Moyen-Orient, puisque c'est elle-même qui a signé l'acte de naissance de l'Etat d'Israël — ne l'oublions pas — ne saurait tolérer davantage le comportement intolérable de l'enfant gâté qui use et abuse de la complaisance que lui manifestent certains, au mépris des principes de justice et de droit. Il est temps que la légalité internationale, à laquelle la Tunisie et le président Bourguiba demeurent indéfectiblement attachés, soit respectée; il est grand temps que les principes des Nations Unies soient intégralement appliqués, car la question qui nous préoccupe aujourd'hui est en réalité l'un des épisodes de la situation plus que jamais explosive que connaît le Moyen-Orient dans son ensemble, tant que la solution globale, juste et durable, n'aura pas été trouvée au Moyen-Orient, tant que la question fondamentale — celle de la Palestine — n'aura pas trouvé sa solution conformément aux principes de la justice et du droit, tant que le peuple palestinien, sous la direction de son unique représentant légitime, l'OLP, n'aura pas recouvré ses droits à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'Etat, la stabilité, la sécurité et la paix ne sauraient être instaurées d'une manière définitive dans la région.

142. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Algérie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

143. M. BEDJAOUI (Algérie) : Monsieur le Président, l'Algérie et le Mexique conjuguent si harmo-

nieusement leurs efforts et mêlent si heureusement leurs voix dans le concert des nations pour l'établissement d'un monde plus juste que j'éprouve une satisfaction toute particulière à vous voir présider aux destinées du Conseil de sécurité pour ce mois de juin, dont j'aurais souhaité pour vous-même, pour l'Organisation et pour la paix dans le monde, qu'il fût moins mouvementé qu'il ne l'est. Les profondes relations d'amitié qui nous lient l'un à l'autre ajoutent un titre particulier au plaisir éprouvé à vous voir à la tête du Conseil.

144. Qu'il me soit permis par ailleurs d'exprimer la haute appréciation de mon gouvernement pour la manière dont votre prédécesseur, M. Nisibori, du Japon, s'est acquitté de sa haute tâche.

145. Nous avons entendu des choses très étranges tout à l'heure et si on laisse de côté les invectives déplacées à l'égard des pays arabes autant que le mépris à l'égard de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies, on pourrait retenir de ce que nous avons entendu deux arguments — j'allais dire, en vérité, deux sophismes.

146. Le premier est que l'entité sioniste, se trouvant en état de guerre avec l'ensemble des pays arabes, serait parfaitement justifiée, selon elle, à user de tous ses moyens militaires contre l'un deux, l'Iraq. Mais c'est là, d'abord, du formalisme juridique sans portée et sans foi. Tout d'abord, l'état de guerre entraîne des obligations et des obligations précises codifiées par les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949¹², et par tous les instruments subséquents ainsi que par la coutume internationale en général.

147. Un centre de recherche pacifique, dont l'activité est placée dans le cadre d'un traité, sous le contrôle jugé parfaitement satisfaisant d'une agence internationale, n'aurait jamais dû être une cible pour les forces sionistes, justement, dans cet état de guerre qu'elles invoquent. Mais, de plus, le raisonnement ne manque pas de surprendre. Le conflit du Moyen-Orient existe et existera tant que le peuple palestinien ne jouira pas de ses droits nationaux, qui sont légitimes, et chaque pays arabe, chaque pays musulman, chaque pays non aligné, dirais-je, se sentira en guerre tant que le peuple palestinien n'aura pas concrétisé ses aspirations nationales légitimes.

148. L'entité d'Israël serait-elle alors fondée à détruire ces peuples, ces pays, qui se sentent en guerre parce que le peuple palestinien n'a pas pu conquérir ses droits contre l'entité sioniste ?

149. Mais cela dit, et puisqu'on parle d'un état de guerre auquel il n'a pas été mis fin par un traité en bonne et due forme — un traité de paix —, le fait qu'il n'y ait pas un traité de paix en bonne et due forme mettant fin à un conflit justifie-t-il les sionistes à attaquer aujourd'hui Bagdad, demain Riyad, Koweït ou les champs pétrolifères des Emirats ? Et si on

devait aller plus loin, je dirais qu'il y a, juridiquement parlant, un état de guerre qui existe depuis 1939 entre l'Allemagne et ses protagonistes de la seconde guerre mondiale. Il n'y a pas eu de traité de paix depuis 1939 entre l'Allemagne et ses ennemis de la seconde guerre mondiale. Le raisonnement entendu tout à l'heure justifie-t-il aujourd'hui une agression de l'un des protagonistes de cette guerre mondiale contre un autre ? Ce serait vraiment absurde.

150. Le second argument que nous avons entendu me paraît encore plus étrange et plus spécieux. Il est proposé une conférence pour la dénucléarisation du Moyen-Orient et de la Palestine. Il est proposé des négociations directes entre les Etats de la région. La manœuvre est habile, mais tout à fait transparente par ses motifs suspects. Cela revient à vouloir traiter des conséquences de la situation dans la région sans remédier à la cause. On veut nous faire croire que tout le problème de la paix au Moyen-Orient se réduit aux efforts de chaque partie pour maîtriser et posséder le seuil nucléaire. Mais le problème de fond qui commande tous les autres est tout à fait différent : il est celui de la satisfaction des aspirations nationales du peuple palestinien et du retrait de tous les territoires arabes occupés. Au lieu de berner ainsi l'opinion publique internationale en proposant une conférence pour la dénucléarisation du Moyen-Orient, les sionistes seraient mieux inspirés d'accepter une conférence de la paix, véritable celle-là, avec l'OLP, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et conformément à ses résolutions pertinentes.

151. Mais je ne me suis que trop attardée, me semble-t-il, sur une intervention dont le Conseil de sécurité aura jugé de toute l'inconsistance et dont il aura mesuré tout le creux. Passons donc si vous voulez bien à des choses plus sérieuses.

152. Nous nous réunissons à une heure grave. De nouveau les forces sionistes ont frappé, et elles ont frappé de nouveau un pays arabe. De nouveau il s'est agi d'une attaque délibérée, froidement préméditée, programmée et exécutée avec un mépris total pour les réactions de la communauté internationale et pour ses conséquences pour la sécurité et la paix du monde. Cela s'appelle, aujourd'hui comme hier, et peut-être aujourd'hui plus qu'hier, volonté délirante de puissance, aventurisme irresponsable, agression injustifiée, comme si la guerre était devenue pour le régime sioniste une question de prestige pour glorifier la suprématie technologique, pour cultiver l'exaltation dionysienne des vertus guerrières ou pour afficher l'habileté méprisante contre un adversaire qu'on veut toujours humilier davantage. Cela a un nom que le chancelier Kreisky avait donné hier. Il s'agit du délire érostratique de dirigeants qui n'ont cure d'allumer la mèche qui pourrait faire sauter la planète.

153. L'agression incroyable perpétrée par les sionistes contre l'Iraq ne constitue certes pas un fait isolé. La communauté internationale, les peuples

palestinien et arabe, connaissent depuis de longues décennies la nature même de l'entité sioniste, dont l'expansionnisme et le désir de domination ont toujours été servis par l'agression, moyen qu'elle a toujours privilégié. Mais aujourd'hui la menace de déclenchement d'une nouvelle guerre portée gratuitement jusqu'au cœur de l'Iraq, montre à l'évidence que le régime sioniste vit de la guerre et pour la guerre.

154. L'agression perpétrée contre l'Iraq est tout à la fois le prolongement et une nouvelle étape dans la mise en œuvre de cette politique permanente du régime sioniste.

155. Elle la prolonge en ce sens qu'elle éclaire plus crûment que jamais les pulsions dominatrices, expansionnistes et aventurières du régime israélien dans toute la région. Elle la prolonge surtout en fournissant la preuve irréfutable aujourd'hui que tous les pays arabes sont désormais menacés par le bellicisme impénitent d'Israël. Ce raid ne vise pas en effet seulement l'Iraq mais la monde arabe, car les forces sionistes élargissent impunément le champ d'action de leurs agressions à l'ensemble de la nation arabe. Hier encore des responsables militaires israéliens inspectaient la frontière égypto-libyenne, préparant là aussi, sans doute, quelque mauvais coup.

156. Mais l'agression israélienne contre Bagdad, qui n'est qu'un prolongement de la politique permanente d'Israël, se distingue de celle-ci en ce qu'elle constitue une intensification très significative cette fois de la volonté de puissance des dirigeants sionistes et surtout en ce qu'elle implique des conséquences particulièrement graves pour la paix et la sécurité internationales. Qu'il soit bien clair d'abord que la gravité de l'acte israélien ne se mesure pas à nos yeux au fait que l'objectif visé ait été un réacteur nucléaire. Que la cible ait pu être une usine, un village agricole, un chantier naval ou un nœud ferroviaire, ou encore un champ pétrolier, la signification de l'acte, sa portée internationale et ses résultats politiques doivent demeurer les mêmes. Dans un cas comme dans l'autre, il ne s'agit ni plus ni moins que d'une violation gravissime des normes élémentaires régissant les rapports internationaux. Il ne s'agit ni plus ni moins que d'un mépris des principes sacrés de l'indépendance et de la souveraineté nationales. Il ne s'agit ni plus ni moins que de la violation des principes de la Charte, notamment de celui du non-recours à la force ou à la menace de la force contre l'intégrité territoriale d'un Etat.

157. L'action israélienne a la monstrueuse particularité d'introduire dans les relations internationales de nouvelles mœurs effrayantes, fondées sur l'agression, baptisées de "préventives" pour tenter de faire accepter l'inacceptable.

158. Si cette action nous situe d'abord, une fois de plus, au cœur du projet expansionniste et agressif israélien permanent, elle nous donne ensuite, par son

exceptionnelle gravité, toute la mesure de l'aventurisme sioniste tous azimuts, offrant ainsi aux relations internationales l'occasion de subir tous les dérèglements périlleux pour renouer avec les siècles obscurs où une humanité fruste s'épuisait dans la pratique de la guerre pour la guerre, et dans les débride-ments de la loi de la jungle.

159. La nouvelle théorie de l'agression dite préventive, est tout le contraire du droit et de la morale. Elle est tout le contraire de la paix et de la raison. Pétrie d'un subjectivisme suicidaire, elle autoriserait à l'avenir tout Etat à en agresser un autre pour n'importe quel motif apprécié de façon discrétionnaire, c'est-à-dire, en fin de compte, sans motif.

160. On peut imaginer sans peine le devenir de notre planète si tout Etat venait à être autorisé à porter le feu sur le territoire d'un autre, en dénonçant unilatéralement comme porteuse de danger à terme pour sa propre sécurité toute activité menée par sa victime et reconnue cependant universellement normale.

161. Les manipulations dilatoires tendant à orienter l'attention de la communauté internationale sur la nature et l'objectif visés par de telles actions et le développement de toute une série d'arguties que nous avons entendues, focalisées sur les activités nucléaires irakiennes, ne sauraient en aucun cas et en aucune façon éluder, amoindrir ou diluer les responsabilités de l'agresseur, ni expliquer ou encore moins justifier son acte d'agression.

162. L'esprit le moins imaginaire peut sans difficulté aucune se représenter bien des cas qui risquent de se produire à travers le monde, et qu'on risque de légitimer, si l'ombre d'une justification était par malheur donnée aujourd'hui à l'intolérable exemple israélien qui s'érigerait en principe et en précédent. L'esprit le moins imaginaire constaterait alors avec effroi l'impossibilité de vivre sur une planète devenue une poudrière, où chaque Etat attaquerait l'autre, sans autre raison que de vouloir l'attaquer. Les instincts primitifs des groupements humains qu'on croyait repoussés dans la nuit des temps reprendraient leur revanche sur la mince et fragile couche d'humus de la civilisation de l'homme.

163. Se constituant à la fois en juge et partie pour apprécier une situation qu'elle a tôt fait de présenter comme dangereuse pour sa sécurité, l'entité sioniste dresse ses plans, prépare ses scénarios, établit ses propres calculs, et commet l'irréparable dans son délire de puissance, en justifiant ses crimes par une prétendue légitime défense.

164. Par la création d'un nouveau champ de bataille dans une zone déjà lourde de conflits, l'initiative criminelle d'Israël, que certains mêmes de ses alliés traditionnels hésitent à cautionner en raison de la gravité de ses implications, ne peut rester impunie, au risque de consacrer alors la primauté de la force brute sur le droit.

165. Cette attaque longuement préméditée contre un Etat, au surplus au prix de la violation de l'espace aérien de deux autres, n'a pu être exécutée que grâce aux armes sur lesquelles peut toujours compter l'agresseur, habitué à bénéficier de surcroît de l'impunité pour ses méfaits. Il est notoire que le défi lancé par Israël à la communauté internationale n'aurait pas été possible sans l'encouragement permanent que lui prodiguent ceux-là mêmes qui l'assurent de la couverture de leurs armes, tout en lui garantissant l'impunité du fait même de la fonction déstabilisatrice qu'ils lui ont dévolue dans la région.

166. Les implications de cette agression et la nécessité de sa vigoureuse condamnation, assortie de toutes les mesures susceptibles d'empêcher son renouvellement, demeurent identiques, quel que soit l'objectif visé par l'agresseur. Bien plus, aujourd'hui, la nature particulière de l'objectif, loin d'atténuer la gravité de l'acte, lui confère au contraire des circonstances aggravantes. A cet égard, au surplus, un large faisceau de données disponibles à présent, émanant de différentes sources autorisées, convergent pour infirmer radicalement un quelconque danger. Hier encore, l'AIEA déclarait justement, par la voix de son directeur général, qu'on a déjà cité cet après-midi, que l'agression israélienne contre l'Iraq constituait en fait une agression contre l'Agence de Vienne elle-même⁴. L'Iraq, a-t-il précisé, a pleinement souscrit au système de garanties de l'Agence, se trouve être partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et a rempli jusqu'ici scrupuleusement, à la totale satisfaction de l'Agence, les obligations contractées en matière de garanties. Dans une résolution adoptée hier [S/14532], l'Agence de Vienne a condamné cette agression qui porte atteinte non seulement à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique d'un Etat, mais également au

“droit inaliénable [de tous les Etats] de mettre en valeur l'énergie nucléaire à des fins pacifiques pour promouvoir leur développement scientifique, technique et économique”.

Dans la même résolution, il est souligné que cette inqualifiable agression qui compromet la sécurité et la paix dans la région démontre :

“une nette méconnaissance du régime de garanties de l'Agence et du Traité sur la non-prolifération et... pourrait gravement porter atteinte à la mise en valeur de l'énergie atomique à des fins pacifiques”.

167. Mais faut-il s'arrêter plus longuement sur cet aspect du prétendu danger nucléaire sur lequel la propagande israélienne veut complaisamment focaliser l'attention? Le problème n'est en effet pas là, car on ne peut pas comprendre qu'Israël, qui possède — c'est un fait prouvé — la bombe atomique, puisse craindre l'Iraq qui ne la possède pas — c'est un fait prouvé aussi. Israël, qui est fort du feu nucléaire, qui se gargarise de sa supériorité technologique étalée à l'envi

au cours de ses différents raids agressifs, qui n'a entendu se laisser lier par aucune limitation d'aucune sorte d'aucun traité dans sa recherche d'une capacité de destruction massive des pays arabes, prétend aujourd'hui faussement, abusivement, qu'il craint un Etat qui se livre à des recherches de laboratoire, au surplus pacifiques, au surplus sous contrôle d'une agence internationale, au surplus dans le cadre d'un traité contraignant qu'il observe au surplus scrupuleusement.

168. La vérité est tout autre. La preuve aura été une fois de plus administrée, de manière beaucoup plus éclatante encore cette fois, que la paix et la sécurité au Moyen-Orient, en Palestine et dans le monde, sont menacées de façon irresponsable par la volonté de puissance et d'expansionnisme du régime sioniste, qui exerce sa campagne de terreur physique sur la région et son chantage moral sur l'ensemble de la communauté internationale.

169. Rien ni personne ne s'oppose à la paix au Moyen-Orient et en Palestine depuis plus de trois décennies, hormis Israël qui refuse au peuple palestinien ses droits nationaux légitimes et perpétue l'occupation des territoires arabes.

170. C'est précisément la limpidité de cet acte d'agression qui a provoqué sa réprobation par la communauté internationale tout entière. Sa condamnation est générale aujourd'hui; elle est le fait même de personnalités et de dirigeants traditionnellement très sensibles aux thèses sionistes, ainsi que de celui de larges fractions de la population israélienne elle-même. Un si large désaveu provient du fait que cet acte n'appelle qu'une seule qualification, l'agression, et inspire du même coup les plus vives inquiétudes par les mœurs dangereuses qu'il tend à installer dans les relations internationales.

171. C'est à cette réprobation et à cette condamnation universelle que le Conseil de sécurité a le devoir de faire écho, en constatant "l'existence... d'un acte d'agression" conformément à l'Article 39 de la Charte. Il lui appartient par là-même, en vertu de sa responsabilité principale d'organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et selon les termes mêmes de l'Article 39 de la Charte, de décider "quelles mesures seront prises conformément aux Article 41 et 42".

172. La gravité et la gratuité de l'agression interpellent aujourd'hui avec force la communauté internationale, notamment les Etats auxquels la Charte a conféré une responsabilité particulière dans le maintien de la paix, pour conjurer les périls et prendre la décision d'une action salutaire, avec toute la détermination qui s'impose.

173. Car déjà le régime sioniste déclara par avance, avant toute condamnation par le Conseil de sécurité et avant même toute réunion de celui-ci, qu'il réédi-

terait son acte s'il le jugeait nécessaire. Il est donc parfaitement clair qu'une condamnation platonique paraîtrait plus que dérisoire compte tenu de la gravité de l'enjeu et du défi israélien ainsi renouvelé. Seules des sanctions répondraient adéquatement à cette logique de l'agression renouvelée et renouvelable et de la provocation qui fait par avance si peu de cas de l'autorité du Conseil.

174. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'orateur suivant est le représentant du Soudan. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

175. M. ABDALLA (Soudan) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, tout d'abord je voudrais vous exprimer ma reconnaissance, ainsi qu'aux autres membres du Conseil de sécurité, pour avoir permis à ma délégation de participer aux délibérations du Conseil. C'est avec plaisir que je me joins aux orateurs qui m'ont précédé pour vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil pour ce mois. Ma délégation est certaine qu'avec votre vaste expérience et vos talents de diplomate les débats du Conseil, sous votre direction, seront couronnés de succès. Nous tenons aussi à exprimer notre admiration à votre prédécesseur pour la façon exemplaire dont il a présidé les travaux du Conseil le mois dernier.

176. Aujourd'hui, une fois de plus, le Conseil est saisi d'une situation qui risque d'avoir d'importantes conséquences pour la paix et la sécurité internationales, situation causée par un grave et sérieux acte d'agression prémédité et sans précédent commis par Israël, dimanche dernier, contre la République d'Iraq. Comme si les atrocités sans nom commises à l'encontre du peuple du Liban et de Palestine ne suffisaient pas, Israël a bouleversé le monde entier par l'attaque téméraire et irresponsable lancée contre l'installation de recherche nucléaire iraquienne. Cet acte flagrant d'agression commis par Israël constitue une atteinte au droit international et une violation flagrante de la Charte des Nations Unies. La condamnation unanime et instantanée de cet acte par la communauté internationale est le témoignage évident que le Conseil est tenu de condamner et de punir cet acte d'agression injustifié.

177. Il est en fait ironique qu'un Etat comme Israël, qui a acquis la capacité de produire des armes nucléaires, qui n'est soumis à aucun contrôle et à aucune inspection bilatéraux, régionaux ou internationaux, cherche à justifier son attaque contre l'Iraq, signataire et partie au Traité sur la non-prolifération, en prétendant que le fait que l'Iraq possède une installation de recherche nucléaire constitue une menace pour la sécurité nationale d'Israël. Il convient de noter que l'AIEA a confirmé cette semaine que l'installation de recherche nucléaire de l'Iraq avait appliqué jusqu'ici de façon satisfaisante les garanties prévues et que la dernière inspection de l'Agence avait eu lieu il y a seulement cinq mois.

178. Il va sans dire que dans le cadre du dispositif international existant, le Traité sur la non-prolifération et les garanties de l'AIEA demeurent les seuls moyens permettant d'enrayer la prolifération dangereuse des armes nucléaires. Ma délégation ne s'étonne donc pas qu'Israël ait continué à refuser de signer le Traité et ait fait fi de l'inquiétude justifiée de la communauté internationale face à son acquisition d'armes nucléaires, inquiétude dont fait état la résolution 34/89 de l'Assemblée générale.

179. On peut conclure que la conception étrange que se fait Israël de sa "sécurité nationale", en vertu de laquelle il cherche à défendre son attaque de dimanche dernier est si illimitée et si vague que toute activité légitime dans la région pourrait être interprétée par Israël comme pouvant représenter une menace pour sa sécurité. En outre, on peut se demander quelle loi permet à Israël de violer l'espace aérien et la souveraineté nationale de la Jordanie, de l'Arabie saoudite et de l'Iraq pour lancer une attaque en profondeur dans la banlieue de Bagdad.

180. Le peuple et le Gouvernement soudanais condamnent vigoureusement l'agression israélienne et la violation préméditée de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de la sécurité de l'Iraq, de la Jordanie et de l'Arabie saoudite. Nous condamnons dans les termes les plus énergétiques l'attaque aérienne israélienne contre le centre de recherche nucléaire iraquien à Osirak.

181. Les graves événements de dimanche dernier et les graves conséquences qu'ils entraînent pour la paix et la sécurité de la région doivent tous nous préoccuper. Ces événements nous montrent de façon inquiétante que nous sommes sur le point d'institutionnaliser le terrorisme d'Etat. Les actes criminels d'Israël ne sauraient faire l'objet de simples condamnations. Il est grand temps que le Conseil prenne conscience de la réalité dangereuse que représente la situation au Moyen-Orient et défende les principes de la Charte. Le Conseil doit se montrer à la hauteur de ses responsabilités en tant que gardien d'un monde qui s'inspire des normes du droit international et des idéaux de la Charte.

182. En raison des actes d'agression que commet continuellement Israël et du mépris qu'il affiche envers les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil, le Conseil de sécurité doit agir de façon énergique et décisive et adopter des sanctions obligatoires au titre du Chapitre VII de la Charte.

183. La Charte prévoit toutes les mesures efficaces et nécessaires pour décourager et punir des actes d'agression flagrants tels que ceux perpétrés par Israël. L'adoption et l'application de ces mesures dépendent de toute évidence de la volonté et du sens des responsabilités de tous les membres du Conseil. Ce n'est qu'en adoptant une attitude ferme et nette que le Conseil s'acquittera de sa principale respon-

sabilité qui est de rétablir et de maintenir la justice, la paix et la sécurité dans le monde. En outre, la capacité nucléaire d'Israël constitue un danger réel et continu; face à ce danger, le Conseil doit trouver le moyen de contraindre Israël à soumettre ses activités nucléaires à une inspection et à un contrôle internationaux réguliers.

184. Avant de terminer, je voudrais saisir cette occasion pour réaffirmer, au nom du peuple et du Gouvernement soudanais, que nous appuyons pleinement nos frères iraqiens et leur juste cause face à l'agression sioniste de même que les efforts qu'ils font pour assurer leur développement économique et social.

185. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'orateur suivant est le représentant de la Jordanie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

186. M. NUSEIBEH (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*] : Etant donné que c'est la première fois que j'interviens au Conseil de sécurité ce mois-ci, je souhaite, Monsieur Profirio Muñoz Ledo, vous présenter mes félicitations les plus chaleureuses à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil. Votre conduite exemplaire dans les conseils des Nations Unies vous ont acquis l'estime, l'amitié et la distinction que vous méritez tant car vous êtes l'un des hommes d'Etat les plus accomplis, aux talents les plus variés, dans les meilleures traditions de la fidélité courageuse du Mexique à la Charte des Nations Unies, à la liberté humaine et à la dignité et à l'amitié entre nations. Je vous souhaite, Monsieur le Président, plein succès dans votre tâche ardue.

187. Je voudrais également, Monsieur le Président, rendre hommage à votre éminent prédécesseur, M. Masahiro Nisibori, du Japon ami, pour la manière excellente dont il s'est acquitté des obligations inhérentes à ces hautes fonctions au cours du mois de mai.

188. Le Conseil de sécurité se réunit aujourd'hui alors que se sont amoncelés des nuages très noirs et très menaçants. Dans les années à venir, on estimera peut-être que cette série de réunions aura été l'une des plus importantes du Conseil, étant donné les conséquences profondes qui en découlent inévitablement non seulement pour la paix et la stabilité futures du Moyen-Orient mais bien au-delà. Il y a de si nombreuses ramifications à l'agression perfide contre le site de recherche nucléaire Osirak à Bagdad que le Conseil de sécurité se voit forcé de faire un bilan fondamental en ce qui concerne la survie ou la mort d'un ordre international régi par le droit international.

189. Cet ordre doit-il être remplacé par l'illégalité criminelle et le terrorisme international qui ont caractérisé la politique israélienne avant et depuis la création d'Israël il y a plus de 30 ans ? L'Israël élargi de 1947-1948 n'a pas été baptisé avec les eaux sainte:

du Jourdain mais avec le sang de civils innocents sans défense dans les massacres en masse d'hommes, de femmes et d'enfants à Deir Yassin, à l'ouest de Jérusalem, et dans de nombreuses autres villes et villages de Palestine; la destruction de maisons sans défense, d'hôtels et de motels tels que le Samiramis et l'hôtel du roi David, où les victimes, qui sont maintenant oubliées et n'ont plus de nom, ont été enterrées; l'assassinat de lord Moyne, Ministre d'Etat britannique, au Caire, lors d'une guerre générale; les soldats britanniques pendus aux branches des arbres et le vénérable comte Bernadotte, assassiné de sang-froid dans les rues saintes de Jérusalem alors qu'il était médiateur des Nations Unies à la recherche de la justice et de la paix.

190. Les peuples palestinien et libanais ont vu leurs pays dévastés et leurs civils ruinés par les attaques lancées impitoyablement et aveuglément par air, mer et terre au nom de la sécurité israélienne. Il faut espérer que ceux qui se disent préoccupés par le terrorisme international liront la longue série d'actes de terrorisme systématique d'Israël et réaliseront qui est le premier terroriste au monde.

191. L'autre jour encore, un diplomate palestinien accrédité auprès de la Communauté économique européenne, a été assassiné de sang-froid à Bruxelles — et personne n'a dit que cet assassinat était un acte d'agression contre un diplomate. Il n'avait jamais porté de revolver et appartenait à une bonne famille de Jérusalem. Il exerçait ses fonctions de diplomate et pourtant il a été assassiné de sang-froid dans les rues de Bruxelles. Est-ce là oui ou non du terrorisme ?

192. Ces actes ignobles qui ont donné naissance et nourri le terrorisme comme instrument délibéré de politique ne sont que la genèse d'une liste interminable d'actes d'agression directs et indirects uniques dans leur diversité et leur répétition.

193. Il y a une seule différence entre hier et aujourd'hui. Les bâtons de gélignite et de dynamite qui ont déchiqueté des civils innocents et non armés et qui ont entraîné leur dispersion ont depuis été renforcés par les outils mortels de la technologie moderne.

194. Sont-elles surprenantes, cette attaque furtive contre l'Iraq et la violation de l'espace aérien de la Jordanie et de l'Arabie saoudite ? Pas du tout. Pour un Israël agressif et expansionniste, cela répond à ses normes axiomatiques de conduite et nous ne les connaissons que trop bien. De plus, cela avait été prédit par un grand nombre d'experts et observateurs depuis bien longtemps.

195. Cela nous décourage-t-il qu'un petit centre de recherche scientifique, avec quelques livres d'uranium, pour produire sans aucun doute des isotopes à des fins pacifiques, soit rendu en grande partie ou totalement inopérant ? Pas du tout. Aucune puissance au monde ne peut arrêter le progrès scientifique

inexorable de l'humanité en matière de science, d'humanités et dans tous les autres domaines de connaissance. On peut détruire l'acier, le fer et d'autres matières premières, mais il n'est pas possible de détruire l'esprit des êtres humains. Les Israéliens, dans leur heure d'euphorie malavisée, devraient savoir, s'ils ne le savent déjà, que pendant de nombreux siècles l'Iraq a été un phare de civilisation et de culture guidant le monde entier. Il n'est pas possible de bloquer son progrès scientifique et technologique.

196. Les Israéliens savent parfaitement bien que le petit réacteur scientifique, sous inspection et contrôle internationaux — une inspection a eu lieu cette année —, n'a jamais été prévu pour d'autres fins que des fins pacifiques et le progrès scientifique. La production de bombes atomiques ne nécessite pas l'existence d'un petit réacteur nucléaire sous contrôle. Une petite quantité de plutonium pourrait produire une bombe ou des bombes si un pays le veut, comme un étudiant de Princeton en a donné la preuve il y a quelque trois ans.

197. Comme nous le savons tous, l'Iraq a signé et ratifié de bonne foi le Traité sur la non-prolifération et a soumis toutes ses installations à une inspection internationale étroite. Quelle est alors la victime réelle de l'agression audacieuse d'Israël ? Rien de moins — et je tiens à le souligner — que le caractère sacré du Traité sur la non-prolifération lui-même.

198. Le Conseil ne connaît que trop bien les appels incessants et urgents lancés par les nombreux Etats non nucléaires qui demandent aux grandes puissances des garanties pratiques et efficaces contre les menaces et le chantage nucléaires. Les milliards d'êtres humains dans le monde ne renonceront pas à leur liberté et à leur sécurité; ils ne vivront pas dans l'ombre de la destruction nucléaire que font planer des terroristes internationaux consommés comme l'ont toujours été Menahem Begin et sa clique. Croyez-moi, ce ne sont pas de simples épithètes; je ne fais que rapporter la vérité. Les Israéliens sont armés jusqu'aux dents d'un énorme arsenal d'armes nucléaires et des vecteurs sophistiqués nécessaires. Tous les Etats du Moyen-Orient se sont trouvés brutalement alertés par ce fait terrible et ils examineront sans aucun doute toutes les options qui s'offrent à eux en espérant que le recours au Conseil sera suffisant, mais, en cas d'échec, ils envisageront tous les autres moyens disponibles, qu'ils passent par des alignements politiques ou l'autosuffisance. Il se peut fort bien que cela entraîne un jour la région du Moyen-Orient sur la voie d'un holocauste nucléaire. Tel est le message communiqué par l'acte d'agression du 7 juin contre Bagdad. C'est un acte de guerre, qui doit être traité conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

199. Pendant plus d'une décennie, Israël a refusé avec ténacité de souscrire au Traité sur la non-prolifération et a même caché à son plus grand protecteur l'existence de ses réacteurs nucléaires destinés à

fabriquer des bombes atomiques. Sans cette aide incalculable, il ne serait pas en mesure de fouler aux pieds la paix et la sécurité mondiales comme il le fait aujourd'hui. Même des sénateurs comme Howard Baker se sont vu refuser l'accès à la centrale nucléaire de Dimona, que je devrais peut-être appeler démon. Nous savons que vers le milieu des années 1960 le Gouvernement américain, sur notre demande, avait essayé de faire des recherches sur la centrale nucléaire de Dimona, mais qu'on lui en avait refusé l'accès. Mais il a quand même recueilli des preuves et des informations qui ont pleinement corroboré les renseignements que nous lui avons communiqués par l'intermédiaire de personnes qui travaillaient dans cette usine et dans d'autres usines situées dans un autre pays, un pays européen.

200. L'explication n'en est guère difficile car le nœud de la question est que dès 1950 — et c'était une décision claire et calculée —, les dirigeants israéliens avaient choisi de suivre l'option nucléaire, à la poursuite d'une politique bien établie d'expansion territoriale, de chantage politique et d'hégémonie sous toutes ses manifestations.

201. Une commission de l'énergie atomique fut établie, relevant directement du Premier Ministre, dans le but avoué de travailler de façon assidue à l'acquisition de la puissance nucléaire. J'avais rédigé cette même année un éditorial dans l'un de nos grands journaux à Jérusalem, *Al-Difaa'*, lançant un avertissement quant aux conséquences dangereuses à long terme de la poursuite de cet objectif par Israël. C'était il y a 31 ans. Plusieurs avertissements ont été lancés à divers gouvernements intéressés au milieu des années 60, lorsque mon gouvernement a eu des preuves irréfutables qu'Israël avait atteint le seuil nucléaire. Et la détermination d'Israël d'aller de l'avant a été accueillie avec une complicité et un compromis belliqueux résultant des rapports spéciaux existant entre les Etats-Unis et Israël, rapports profondément ancrés dans des impératifs politiques internes.

202. Il fallait voir le sénateur Cranston le jour suivant cet acte d'agression éhonté et alors que le reste du monde était frappé de stupeur et condamnait de façon unanime cette attaque, défendant le pauvre petit Israël pour son attaque perfide ! Il aurait pu acheter un petit berceau pour son enfant chéri, qui est déjà le sixième ou le septième Etat nucléaire. Dans une dépêche spéciale pour le *Christian Science Monitor* du jeudi 4 juin 1981, son correspondant à Jérusalem, Abraham Rabinovitch, disait :

“L'éventuelle nécessité de choisir l'option nucléaire, dont on a rarement parlé précédemment en public en Israël, est abordée de plus en plus souvent ces derniers mois.

“Le Centre d'études stratégiques de l'Université de Tel-Aviv, dirigé par un ancien chef des services

de renseignements de l'armée, Aharon Yariv, termine actuellement une étude sur le sujet. L'ancien Ministre des affaires étrangères, Moshe Dayan, a déclaré récemment lors d'une réunion politique privée qu'Israël pourrait en venir à envisager une option nucléaire à cause de l'impossibilité où il se trouvait de continuer la course aux armements.”

203. En 1968, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. Dean Rusk, déclarait :

“La prolifération des armes nucléaires rendrait plus difficile le maintien de relations amicales avec des parties à un différend prolongé. Si l'une des parties décidait de “choisir l'option nucléaire”, nous serions peut-être obligés de décider s'il faut aider, directement ou indirectement, l'autre partie, de nous demander s'il faut interrompre l'aide économique au pays qui acquerrait des armes atomiques, ou s'il faut rester à l'écart, même si le résultat devait être une guerre qu'il serait difficile de contenir.”

204. Cette analyse est aussi valable et rationnelle aujourd'hui qu'elle l'était il y a 13 ans. Les condamnations ne dissiperont guère les craintes authentiques des 150 millions de personnes qui vivent dans la région, face à ce danger mortel pour leur survie même. Elle n'ont aucune raison de lutter contre des ennemis fantômes et aucun intérêt à le faire. Mais elles ont toutes les raisons de combattre des avions Phantom, des F-15 et des F-16 qui font pleuvoir la mort et la destruction sur leurs terres.

205. Il est temps que les Etats-Unis, entre autres, prennent pleinement connaissance de ce fait et mettent un terme à toutes formes d'aide, comme le prévoit le Chapitre VII de la Charte, pour répondre à cet acte d'agression flagrant que nous pouvons tous voir. Sinon, les peuples du Moyen-Orient n'auront d'autre choix que de considérer que ceux qui fournissent cette aide énorme aux dangereux criminels en liberté sont les complices dans ce crime d'agression.

206. Begin a dit qu'il se moquait de la condamnation des Etats-Unis ou des menaces des Arabes. Un jour, il découvrira que la sécurité arabe ne saurait jamais être compromise sans que cela entraîne les conséquences les plus graves et que de toute façon, c'est notre propre problème, que nous devons résoudre et que nous résoudrons. Quant à son mépris de la condamnation des Etats-Unis, cela devrait être l'épreuve concluante de la liberté qu'ont les Etats-Unis de décider ce qui est dans leur intérêt et d'agir en conséquence.

207. Au cours de ces dernières années, il a été difficile d'établir ce qui était une décision américaine et ce qui était un penchant israélien nourri par les ressources illimitées d'une grande puissance.

208. Nous tous, à l'Organisation des Nations Unies, nous nous trouvons face à un de ces tournants à propos

de questions qui touchent au cœur même du système des Nations Unies. Pouvons-nous tolérer un ordre international dans lequel un Etat s'arroge le droit, au mépris total de la Charte, de commettre un acte flagrant et avoué d'agression armée contre un autre Etat sous le faux prétexte, subjectivement "supermoral" — comme dit Begin, ce terroriste consommé — d'une prétendue légitime défense ? De quelle sorte d'impératif de légitime défense s'agit-il, venant en particulier d'un pays dont les experts s'accordent à dire qu'il possède déjà un immense arsenal de bombes atomiques et de bombes à hydrogène ? Walter Cronkite, le journaliste de la chaîne de télévision CBS, dans son dernier reportage — et que l'on me corrige, si je me trompe — a cité des sources des services secrets américains qui auraient dit qu'Israël possédait déjà 200 bombes atomiques et à hydrogène. Un pays a-t-il le droit de commettre une agression afin de conserver le monopole d'armes de destruction massive et de réduire des centaines de millions de personnes à la soumission ou à l'anéantissement en les faisant chanter ?

209. Déjà plus de 30 Etats ont, à divers degrés, des programmes d'énergie atomique à des fins pacifiques. Vont-ils devoir arrêter leurs progrès scientifiques et économiques parce que Menahem Begin n'aime pas la physionomie ou la politique de leurs dirigeants gouvernementaux qui refusent d'entériner l'agression, l'expansion et l'occupation ? Et pourtant, c'est le clair message que le raid furtif sur Bagdad et les propos quasi quotidiens de Begin lancent au monde entier. Begin a déclaré avec audace qu'il commettrait des actes semblables non seulement en Iraq, mais ailleurs. Où ? Il ne l'a pas spécifié. Sur toute la planète, peut-on présumer. Dans sa duplicité, il n'hésiterait pas à attaquer peut-être l'Inde ou le Pakistan parce qu'ils appuient fermement les droits des Arabes et des Palestiniens. Et si ce que je viens de dire semble trop incroyable, voici comment un haut fonctionnaire de l'administration du premier ministre Menahem Begin l'exprime succinctement, avec un sourire sarcastique — tel que le *New York Times*, ce quotidien estimé, l'a publié le 11 juin : "Si Begin avait été Président des Etats-Unis à la place de Truman en 1949, il n'y aurait pas de course aux armements". Ce qu'il veut dire, bien entendu, c'est que Begin aurait lancé la bombe atomique sur les 250 millions de citoyens de l'Union soviétique pour les anéantir. Je ne crois pas que cet avis criminel et dangereux amuse beaucoup le peuple américain — ni alors, ni aujourd'hui. C'est là un code de destruction du monde et non de légitime défense.

210. Mais jusqu'à présent, Begin a épargné la République populaire de Chine dans son courroux et sa vision de légitime défense et de frontières sûres, malgré l'appui constant accordé par cette république aux droits des Arabes et des Palestiniens. Peut-être son stock d'armes atomiques, pour important qu'il soit, n'est-il pas encore assez grand pour lui permettre d'attaquer en même temps tous ses adversaires de

taille. Mais cela révèle bien quel est son concept de la sécurité et de la légitime défense.

211. Le Premier Ministre israélien n'a pu s'empêcher, le 11 juin, de donner une leçon à l'Amérique en lui disant de s'occuper de ses affaires. Il a dit : "Nous n'acceptons pas que l'Amérique ou tout autre Etat nous dise comment nous devons utiliser nos armes." Si tel est le cas, pourquoi rampe-t-il pour accepter les armements américains et une aide énorme sans lesquels ses vitupérations seraient réduites à néant ? Ou croit-il que l'Amérique fait partie de son domaine ? Ou a-t-il abrogé unilatéralement l'Accord sur les armements entre les Etats-Unis et Israël, de 1952,¹³ qui interdit spécifiquement et catégoriquement l'utilisation d'armes de source américaine pour des actes d'agression contre les Etats voisins ?

212. L'emploi de la force et la menace de la force, dont l'interdiction est au cœur de la Charte, ont été préconisés ouvertement comme instrument approprié de politique. Le Traité sur la non-prolifération, avec toutes ses garanties internationales, a été pratiquement annulé en tant qu'instrument régissant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Je pense que nous avons été blessés à mort. Le concept de frontières sûres les a, dans un premier temps, étendues à plus de 1 000 kilomètres au-delà des territoires occupés. Begin menace le monde d'une destruction totale du système des Nations Unies.

213. Si l'on veut mettre un terme à ce plan diabolique, le Conseil doit au moins prendre les mesures suivantes, conformément à la Charte et à l'ordre international de l'humanité, fondé sur le droit international. Nous ne pouvons nous permettre d'agir autrement.

214. Premièrement, le Conseil doit déclarer qu'Israël est un agresseur, conformément à la Charte.

215. Deuxièmement, ayant fait cette déclaration, le Conseil n'a d'autre choix que d'imposer les sanctions prévues au titre du Chapitre VII de la Charte.

216. Troisièmement, puisque le concept de légitime défense d'Israël se fonde, afin de rendre le monde sûr pour Israël, sur la destruction d'autres peuples et la destruction de pays, indépendamment des frontières, les installations atomiques israéliennes devraient être soumises à l'inspection et au contrôle internationaux en vertu du Traité sur la non-prolifération qu'Israël refuse obstinément de signer.

217. La prétention israélienne évasive, qui a seulement fait surface l'année dernière, selon laquelle des pourparlers devraient se tenir entre les Etats de la région pour remplacer le Traité sur la non-prolifération est une moquerie, cela pour deux raisons.

218. Premièrement, la ratification du Traité sur la non-prolifération est un arrangement multinational qui ne nécessite aucune négociation. La Jordanie n'a

négocié avec personne lorsque nous avons apposé notre signature et notre sceau sur le Traité sur la non-prolifération. En outre, comment pourrions-nous négocier avec un pays qui occupe notre territoire et qui déclare publiquement qu'il n'est pas disposé à s'en retirer ?

219. Deuxièmement, une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient après l'acquisition par Israël d'un énorme arsenal constitue une contradiction : cela revient simplement à dire qu'Israël conserverait le monopole des armes de destruction massive.

220. Le Conseil devrait exiger qu'Israël dédommage l'Iraq pour les pertes importantes que ce pays a subies à la suite de l'agression israélienne. Ce que le Gouvernement iraquien décidera de faire de ce dédommagement est une question qui ne regarde que lui; peut-être décidera-t-il d'en faire don à une œuvre humanitaire. Mais Israël doit payer des dommages pour les pertes importantes que son acte flagrant d'agression a infligées à l'Iraq.

221. J'espère sincèrement que le Conseil agira d'une façon décisive qui corresponde à l'ampleur du défi, ne serait-ce que pour éviter que nous soyons entraînés vers une guerre et des dévastations incalculables, car le monde ne peut se permettre de se laisser entraîner dans une telle situation.

222. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Iraq, qui a demandé à exercer son droit de réponse.

223. M. KITTANI (Iraq) [*interprétation de l'anglais*] : Il est tard et, de toutes façons, ma délégation aura encore l'occasion avant la fin de ce débat de reprendre la parole pour faire les réponses et donner les éclaircissements qu'elle jugera nécessaires. Toutefois, on ne saurait laisser sans réponse les allégations formulées par le représentant d'Israël. Pour montrer combien ces allégations sont dénuées de fondement et montrer que le représentant d'Israël n'a pas réussi à justifier l'acte flagrant d'agression commis par l'entité sioniste contre mon pays — seul sujet dont le Conseil doit s'occuper ce soir — je ne relèverai que quatre de ses assertions.

224. Premièrement, M. Blum s'est référé à l'Article 51 de la Charte. Le représentant de l'Algérie lui a déjà répondu, de façon pertinente je crois. J'y reviendrai plus tard, mais je voudrais montrer la superficialité de sa thèse et de sa crédibilité. Je vais donc simplement lire l'Article 51 pour rafraîchir la mémoire des membres du Conseil :

“Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir...”

M. Blum a cité cet article, mais dans ses acrobaties oratoires, il a oublié qu'il ne s'agit pas d'un article isolé, qu'il vient après une série d'autres articles qui traitent tous des mesures qui peuvent être prises par le Conseil ou les Etats Membres, individuellement et collectivement, en cas d'agression armée.

225. Deuxièmement, je veux parler des étranges accusations lancées contre mon pays. Je vais reprendre ce qu'a dit M. Blum. Il a dit que l'Iraq “a commencé à rechercher intensivement de l'uranium, sur son propre territoire” [*par.* 83]. Jusqu'où peut-il aller pour chercher des arguments en vue de justifier tout ce qu'il essaye de justifier ? Qu'essaie-t-on de faire ici ? Essaie-t-il de contester le droit d'un Etat à rechercher des minéraux sur son propre territoire ? Prépare-t-il déjà le terrain pour revenir un jour au Conseil pour justifier un autre acte d'agression, commis peut-être contre un autre pays arabe qui n'a pas encore atteint le niveau requis pour avoir un réacteur nucléaire ? Peut-être bombardera-t-il des compteurs Geiger ?

226. Troisièmement, prenons la référence faite par M. Blum à des paroles prononcées par le sénateur Cranston. Elle trahit elle-même la superficialité des arguments avancés. En fait ces arguments ne sont pas simplement superficiels mais plats. Dans un tiers de page dactylographiée à un grand interligne, M. Blum mentionne quatre fois M. Cranston.

227. Nous avons préféré citer les paroles de M. Eklund. Nous avons choisi de reprendre les paroles de celui qui est à la tête de l'agence la plus compétente de l'Organisation dans le domaine où Israël cherche des justifications pour nous attaquer, l'AIEA. Nous laissons au Conseil le soin de juger de l'objectivité de l'AIEA et de M. Eklund, qui est depuis 20 ans le Directeur général de l'Agence, par rapport à la crédibilité de M. Cranston en la matière. M. Blum citera peut-être demain cet autre modèle d'objectivité dans le conflit arabo-israélien qu'est William Safire, du *New York Times*.

228. Quatrièmement, et ce sera ma dernière observation, je vais citer une fois de plus la déclaration de M. Blum qui a dit qu'“Israël a toujours eu la conviction qu'aucun conflit international ne pouvait être résolu par le recours à la force” [*par.* 114]. Si les membres du Conseil peuvent croire cela, ils peuvent tout croire. Il n'est pas besoin d'aller très loin; il suffit de se pencher cinq minutes sur les annales du Conseil pour trouver que le nombre de fois qu'Israël a eu recours à la force — non pas pour régler des différends, car la plupart du temps il n'y avait pas de différend, il s'agissait de bout en bout d'actes flagrants d'agression — dépasse le nombre de fois où le Conseil s'est réuni pour examiner diverses questions intéressant l'ensemble des autres Etats Membres.

La séance est levée à 20 h 10.

NOTES

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Séances plénières*, 17^e séance, par. 259 et 260.

² Alfred M. Lilienthal, *The Zionist Connection: What Price Peace?* (New York, Dodd, Mead and Company, 1978), p. 331.

³ A/34/542, Déclaration politique, par. 228.

⁴ Cette déclaration a été faite à la 563^e séance du Conseil des gouverneurs de l'AIEA dont les documents officiels sont publiés sous forme de comptes rendus analytiques.

⁵ Etats-Unis d'Amérique, *Congressional Record*, vol. 127, quatrième partie, (United States Government Printing Office, Washington, 1981), p. 4450 et 4451.

⁶ Morton A. Kaplan et Nicholas de B. Katzenbach, *The Political Foundations of International Law* (New York, John Wiley and Sons, Inc., 1961), p. 212 et 213.

⁷ D. W. Bowett, *Self-Defense in International Law* (New York, Frederick, A. Praeger, 1985), p. 191 et 192.

⁸ Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n^o 9068), p. 283.

⁹ A/36/315.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Séances plénières*, 590^e séance, par. 192.

¹¹ Comité international de la Croix-Rouge, *Protocols additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949*, Genève, 1977, p. 3.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

¹³ Mutual Defense Assistance Agreement of 23 July 1952 (United States Treaties and Other International Agreements, vol. 3, quatrième partie, 1952, United States Government Printing Office, Washington, D. C. 1955), p. 4985.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها
أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
